

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2022

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M. Alain DECERF (PS), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022.
2. Éloges funèbres de Madame Annie SERVAIS-THYSEN et de Monsieur Fabrice LANTAIR, anciens membres du Conseil provincial.
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'occupation des logements provinciaux pour les réfugiés.
(Document 21-22/A20)
 - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au développement des points-nœuds dédiés à la randonnée.
(Document 21-22/A21)
 - 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux visites touristiques guidées en faveur des réfugiés ukrainiens.
(Document 21-22/A22)
 - 3.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à une charte concernant les infrastructures favorables aux motocyclistes.
(Document 21-22/A23)
4. Modification de la représentation provinciale au sein de la SCRL « SPI » : remplacement de Madame Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale.
(Document 21-22/199) – Bureau
5. Modification de la représentation provinciale au sein de la SCRL « SPI » : remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président.
(Document 21-22/228) – Bureau
6. Modification de la représentation provinciale : remplacement de Madame Odette THREINEN, Conseillère provinciale, au sein de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » et de Madame Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, au sein de l'asbl « Blegny-Mine ».
(Document 21-22/229) – Bureau
7. Fixation du montant de la dotation financière annuelle aux groupes politiques du Conseil provincial pour la législature 2018-2024 – Modification.
(Document 21-22/200) – Bureau
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » dans le cadre de l'organisation du Tempo Color 2022 du 6 au 8 mai 2022.
(Document 21-22/201) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie » – Fonctionnement 2022.
(Document 21-22/202) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Panach Seraing » pour l'acquisition d'une table de mixage et d'un ordinateur pour la gestion d'une radio indépendante « LFM Radio » durant l'année 2022.
(Document 21-22/203) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte » dans le cadre de la 23^{ème} édition du Festival « Images sonores » organisé du 27 avril au 17 mai 2022 à Liège.
(Document 21-22/204) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », dans le cadre de l’organisation de la Fête de la Musique 2022 du 17 au 22 juin 2022.
(Document 21-22/205) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la Commune de Pepinster – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 21-22/206) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la Commune de Trooz (prise en charge du coût de la location de 9 containers pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 janvier 2022) – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 21-22/207) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la Commune de Trooz (prise en charge du coût de la location de containers du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022) – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 21-22/208) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur du CPAS de Pepinster – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 21-22/209) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Approbation des tarifs appliqués au Musée de la Vie wallonne et abrogation de la résolution du 25 septembre 2008 relative aux tarifs du Musée de la Vie wallonne.
(Document 21-22/210) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Prise de connaissance du rapport périodique en matière d’occupation des travailleurs en situation de handicap basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2021.
(Document 21-22/211) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture et d’Agriculture – Demande de soutien de l’asbl « Ceinture Aliment’Terre Liégeoise » – Festival Nourrir Liège Campus du 21 au 27 mars et du 5 au 15 mai 2022 à Liège.
(Document 21-22/212) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
20. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « R.C. Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 36^{ème} édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 16 avril 2022, du Tour de la Basse Meuse les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2022 et de la 1^{ère} édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 7 mai 2022.
(Document 21-22/213) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

21. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Société Flèche Ardennaise » dans le cadre de l'organisation de la 57^{ème} édition de la Flèche Ardennaise le 8 mai 2022 à Stavelot et de la 56^{ème} édition de la course « Aubel – Thimister – Stavelot » du 5 au 7 août 2022.
(Document 21-22/214) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

22. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Club Cycliste les Amis de Hawy » dans le cadre des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triptyque Ardennais Elites-Espoirs et du Triptyque Ardennais Cadets-Juniors.
(Document 21-22/215) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

23. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Wallonie Media Group » pour l'organisation de quatre activités programmées autour du salon dédié au bien-être des animaux et à la précarité humaine, « Animal's day » du 23 avril au 17 décembre 2022.
(Document 21-22/216) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

24. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre d'Aide à Domicile (CAD).
(Document 21-22/217) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

25. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/218) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

26. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Carrefour, Centre de Loisirs de l'Enseignement provincial liégeois » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/219) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

27. Adoption du règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de bureau au sein de la Haute École de la Province de Liège.
(Document 21-22/220) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

28. Don de deux autopompes par la Zone 2 (Zone de secours de Liège – IILE) à l'IPFASSU pour les formations à chaud sur le site d'entraînement d'Amay.
(Document 21-22/221) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

29. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve » – Activités exercice 2022.
(Document 21-22/222) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

30. Rationalisation immobilière – Mise en vente des quotités provinciales de la « Résidence Cortez » sise boulevard d'Avroy, 28 à 4000 Liège – Modification du prix de mise en vente.
(Document 21-22/223) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

31. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente des quotités provinciales au sein de la copropriété « Complexe Saint-Jean », sise Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège.
(Document 21-22/224) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

32. Subsidés d'équipement touristique – Modifications d'affectations et dérogation du délai de justification jusqu'en 2026 pour certaines subventions portant sur les années 2014 à 2020.
(Document 21-22/225) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

33. ISOSL – Octroi de garantie d'emprunts à hauteur de 8.000.000 €. **(Document 21-22/226) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
34. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à la mise en place d'un système Radio Frequency Identification (RFID) dans le cadre de la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière. **(Document 21-22/227) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
35. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- l'ordre du jour des questions d'actualité ;
- une communication du Collège provincial relative à la troisième actualisation des actions de solidarité de la Province de Liège en faveur des citoyens et des communes sinistrés à la suite des inondations des 14 et 15 juillet 2021 (document 21-22/230) ;
- ainsi que l'annexe 18bis relative à la déclaration d'absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics dans le cadre du dossier 21-22/227 (Bavière), qui doit impérativement être signée par les membres de l'Assemblée et remise au Service du Conseil provincial.

Il informe les membres de l'Assemblée qu'ils ont reçu, le matin par email, un courrier de Monsieur le Directeur général provincial concernant l'obligation légale de déposer une déclaration de mandats et de rémunération à la Région wallonne, pour le 1^{er} juin au plus tard.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *51 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des rapports d'activités 2021 concernant :*
 - *La Culture ;*
 - *Les Relations avec les territoires, les villes et les communes ;*
 - *Les Affaires sociales ;*
 - *L'Enseignement et la Formation ;*
 - *Les Infrastructures et le Développement durable ;*
 - *L'Agriculture et la Ruralité ;*
 - *L'Administration ;*
 - *Les Sanctions administratives communales.*

- *Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h20'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGES FUNÈBRES

M. le Président prononce les éloges funèbres de M^{me} Annie SERVAIS-THYSEN et de M. Fabrice LANTAIR, anciens membres du Conseil provincial.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 21-22/A20 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'OCCUPATION DES LOGEMENTS PROVINCIAUX POUR LES RÉFUGIÉS.

DOCUMENT 21-22/A21 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES POINTS-ŒUDS DÉDIÉS À LA RANDONNÉE.

DOCUMENT 21-22/A22 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX VISITES TOURISTIQUES GUIDÉES EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS.

DOCUMENT 21-22/A23 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À UNE CHARTE CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES FAVORABLES AUX MOTOCYCLISTES.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, *« après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, développe ses questions référencées 21-22/A20, A21 et A22, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à la question 21-22/A20.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial aux questions 21-22/A21 et A22.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, développe sa question référencée 21-22/A23, à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 21-22/199 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SCRL « SPI » : REMPLACEMENT DE MADAME CAROLINE LEBEAU, CONSEILLÈRE PROVINCIALE.

DOCUMENT 21-22/228 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SCRL « SPI » : REMPLACEMENT DE MONSIEUR LUC GILLARD, DÉPUTÉ PROVINCIAL – PRÉSIDENT.

DOCUMENT 21-22/229 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE : REMPLACEMENT DE MADAME ODETTE THREINEN, CONSEILLÈRE PROVINCIALE, AU SEIN DE L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE (F.T.P.L.) » ET DE MADAME MURIELLE FRENAY, CONSEILLÈRE PROVINCIALE, AU SEIN DE L'ASBL « BLEGNY-MINE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupé à la demande de ses membres.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, le Bureau propose à l'Assemblée de les adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 21-22/199

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCRL « SPI » ;

Vu ses résolutions

- du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,
- du 26 juin 2019 et son annexe au document 18-19/367,
- et du 30 octobre 2020 et son annexe au document 20-21/047,
portant désignation et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite société intercommunale susvisée ;

Vu la démission en date du 23 février 2022 de Madame Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale (ECOLO), de son mandat de représentante de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Madame Caroline LEBEAU était titulaire au sein de ladite Société intercommunale ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Il prendra cours lors de la prochaine Assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première Assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;
- à la Société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

SPI	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina en remplacement de LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Administrateur
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	PTB		Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Document 21-22/228

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCRL « SPI » ;

Vu ses résolutions

- du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,
- du 26 juin 2019 et son annexe au document 18-19/367,
- et du 30 octobre 2020 et son annexe au document 20-21/047,

portant désignation et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite société intercommunale susvisée ;

Vu la démission en date du 31 mars 2022 de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président (PS), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Luc GILLARD était titulaire au sein de ladite Société intercommunale ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature.

Il prendra cours lors de la prochaine Assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première Assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;
- à la Société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

SPI	Deborah COLOMBINI en remplacement de GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina en remplacement de LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Administrateur
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	PTB		Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Document 21-22/229

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » et « Blegny-Mine » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions

- du 31 janvier 2019 et son annexe au document 18-19/200,
- du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244,
- du 26 septembre 2019 et son annexe au document 18-19/396,
- du 25 juin 2020 et son annexe au document 19-20/244,
- du 30 octobre 2020 et son annexe au document 21-22/047,
- et du 24 février 2022 et son annexe au document 21-22/163.

portant désignation et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des Associations sans but lucratif (asbl) susvisées ;

Vu les demandes de remplacement de :

- Madame Odette THREINEN, Conseillère provinciale, de ses mandats de représentante de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) ;
- Madame Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, de ses mandats de représentante de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de Blegny-Mine.

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Mesdames Odette THREINEN et Murielle FRENAY étaient titulaires au sein des dites Associations sans but lucratif (asbl) ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les représentations provinciales au sein des Assemblées générales et Conseils d'administration des Associations sans but lucratif (asbl) « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » et « Blegny-Mine » sont modifiées conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Il prendra cours lors de la prochaine Assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première Assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressées, pour leur servir de titre ;
 - aux Associations sans but lucratif (asbl) concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

<p>Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)</p> <p>(ASBL où la Province de Liège détient la majorité des mandats)</p>	RENSON Carine	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Administrateur
	WISLEZ Daphné en remplacement de THREINEN Odette	ECOLO	CP	Administrateur
	SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Administrateur
	RENSON CARINE	PS	CP	Représentant à l'AG
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	WISLEZ Daphné en remplacement de THREINEN Odette	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Représentant à l'AG
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Blegny-Mine	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Administrateur
	FRANCOIS Nathalie en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANCOIS Nathalie en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 21-22/200 : FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION FINANCIÈRE ANNUELLE AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR LA LÉGISLATURE 2018-2024 – MODIFICATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/200 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 133 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

Attendu que la Province de Liège est soumise à de fortes restrictions budgétaires notamment en raison de sa charge de financement des zones de secours ;

Considérant la réunion du Bureau du Conseil du 24 mars 2022 et la proposition faite de supprimer le principe de l'indexation automatique de la dotation financière annuelle aux groupes politiques du Conseil provincial pour la législature 2018-2024 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de fixer le montant de la dotation annuelle aux groupes politiques du Conseil provincial à partir de l'année 2022 à 4.137,73 € par an et par Conseiller.

Article 2. – de ne plus adapter le montant ci-avant à l'indice des prix à la consommation jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/201 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE LIÈGE – LES CHIROUX » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU TEMPO COLOR 2022 DU 6 AU 8 MAI 2022.

DOCUMENT 21-22/202 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN – LA CHÂTAIGNERAIE » – FONCTIONNEMENT 2022.

DOCUMENT 21-22/203 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PANACH SERAING » POUR L'ACQUISITION D'UNE TABLE DE MIXAGE ET D'UN ORDINATEUR POUR LA GESTION D'UNE RADIO INDÉPENDANTE « LFM RADIO » DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 21-22/204 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE HENRI POUSSEUR. MUSIQUE ÉLECTRONIQUE/MUSIQUE MIXTE » DANS LE CADRE DE LA 23^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL « IMAGES SONORES » ORGANISÉ DU 27 AVRIL AU 17 MAI 2022 À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/205 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2022 DU 17 AU 22 JUIN 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. Mustafa BAGCI, Premier Vice-Président du Conseil provincial, ne participe pas au vote sur le document 21-22/203.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- à l'unanimité, pour le document 21-22/203 ;
- à l'unanimité pour les documents 21-22/201, 202, 204 et 205.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 21-22/201

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, afin de soutenir l'édition 2022 du Tempo Color Festival qui a lieu du 6 au 8 mai 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020, le budget prévisionnel 2022 de l'asbl ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2022 dont les dépenses s'élèvent à 71.100,00 €, les recettes s'élèvent à 66.100,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l’asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, aux fins de l’organisation de l’édition 2022 du Tempo Color Festival, programmé du 6 au 8 mai à Liège.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 8 août 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’édition 2022 du Tempo Color incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/202

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu les dispositions du C.D.L.D. qui attribuent compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », dans le cadre de la programmation 2022 ;

Attendu que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel 2022 qui présente une perte de 14.350,00 €, dont les dépenses s'élèvent à 39.850,00 € et les recettes s'élèvent à 25.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, aux fins de soutenir financièrement son fonctionnement 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :
- ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/203

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Panach Seraing », rue de Plainevaux, 359/25 à 4100 Seraing, en vue de l’acquisition d’une table de mixage et d’un ordinateur pour la radio indépendante « LFM Radio » ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et le bilan 2020, ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les recettes et les dépenses s’élèvent 233.275,00 € présentant un équilibre ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.751,70 € à l'asbl « Panach Seraing », rue de Plainevaux, 359/25 à 4100 Seraing, aux fins d'un investissement en équipements culturels, à savoir l'acquisition d'une table de mixage et d'un ordinateur pour la radio indépendante « LFM Radio ».

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ou aux travaux ainsi que le bilan financier des achats incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte », dans le cadre de l'organisation la 23^{ème} édition du Festival « Images sonores » organisé du 27 avril au 17 mai 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel du festival 2022 dont les dépenses s'élèvent à 38.850,00 € et les recettes à 33.350,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.500,00 € à l'asbl « Centre Henri Pousseur Musique électronique/Musique mixte », Quai Banning, 5 à 4000 Liège, aux fins de l'organisation de la 23^{ème} édition du Festival "Images sonores" organisé du 27 avril au 17 mai 2022 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 17 août 2022 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/205

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l’asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, dans le cadre de l’organisation de la Fête de la Musique 2022 du 17 au 22 juin 2022 en différents endroits de la ville de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget de l'édition 2022 présentant une perte de 7.000,00 € avec des dépenses s'élevant à 94.350,00 € et des recettes s'élevant à 87.350,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € au profit de l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Fête de la Musique 2022 du 17 au 22 juin 2022 en différents endroits de la ville de Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 septembre 2022 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la Fête de la musique 2022 incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/206 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE PEPINSTER – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 21-22/207 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE TROOZ (PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA LOCATION DE 9 CONTAINERS POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 AU 31 JANVIER 2022) – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 21-22/208 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE TROOZ (PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA LOCATION DE CONTAINERS DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022) – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 21-22/209 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DU CPAS DE PEPINSTER – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/209 ayant soulevé une question, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les trois autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre la Commune de Pepinster et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Commune de Pepinster, visant à prendre en charge des frais lui permettant de maintenir le bon fonctionnement de son administration communale ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de **167.381,4 €** à la Commune de Pepinster (Rue Neuve 35 à 4860 Pepinster) aux fins de financer la prise en charge de frais nécessaires au maintien du bon fonctionnement de l'administration communale.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/207

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre la Commune de Trooz, le Commissariat spécial à la Reconstruction et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Commune de Trooz, visant à prendre en charge des frais pour la location de 9 containers ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l’enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de **32.670 €** à la Commune de Trooz (Grand’Rue 216 à 4870 Trooz) aux fins de financer la prise en charge de la location de 9 containers pour l’administration communale pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 janvier 2022.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/208

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre la Commune de Trooz et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Commune de Trooz, visant à prendre en charge des frais pour la location de containers pour l'administration communale durant l'année 2022 (ainsi que les frais de livraison et de montage) ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de **168.200,00 €** à la Commune de Trooz (Grand'Rue 216 à 4870 Trooz) aux fins de financer la prise en charge de la location de containers pour l'administration communale durant l'année 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre le CPAS de Pepinster et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice du CPAS de Pepinster, visant à prendre en charge de frais divers contribuant à maintenir le bon fonctionnement du CPAS et de la maison de repos et de soins ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de 135.564,76 € au CPAS de Pepinster (Rue Neuve 35, 4860 Pepinster) aux fins de financer la prise en charge de frais divers contribuant à maintenir le bon fonctionnement du CPAS et de la maison de repos et de soins.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/210 : APPROBATION DES TARIFS APPLIQUÉS AU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION DU 25 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX TARIFS DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/210 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, et M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu sa résolution du 25 septembre 2008 arrêtant les tarifs du Musée de la Vie wallonne ;

Attendu que le Musée de la Vie wallonne propose une modification à la hausse des tarifs fixés en 2008 pour correspondre au plus juste à la réalité tarifaire pratiquée dans les autres musées du territoire ;

Attendu que les tarifs pratiqués resteront démocratiques et accessibles afin de permettre au plus grand nombre de visiter le musée et ses expositions, ainsi que pour favoriser l'inclusion des publics, les objectifs de diffusion et d'éducation restant prioritaires pour l'institution muséale ;

Considérant qu'il convient d'approuver de nouveaux tarifs applicables au Musée de la Vie wallonne ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger sa résolution du 25 septembre 2008 arrêtant les tarifs du Musée de la Vie wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La présente résolution abroge la résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2008 arrêtant les tarifs du Musée de la Vie wallonne.

Article 2. – Les tarifs du Musée de la Vie wallonne, des visites pédagogiques, les gratuités, réductions et avantages sont annexés à la présente.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets le 1^{er} janvier 2023, après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Musée de la Vie wallonne.

Les tarifs du Musée de la Vie wallonne, des visites pédagogiques, gratuités, réductions et avantages.

Article 1 : Tarifs du Musée de la Vie wallonne.

Produit	Individuels			Groupes (10-15 personnes)		
	Adulte	Senior Etudiant	Enfant (6-18)	Adulte	Senior Etudiant	Enfant (6-18)
Parcours muséal	7€	5€	5€	6€	4€	4€
Parcours muséal +guidage	/	/	/	8€ Base+2€	6€ Base+2€	6€ Base+2€
Expo Saint-Antoine	7€	5€	5€	6€	4€	4€
Expo Saint-Antoine +guidage	/	/	/	8€ Base+2€	6€ Base+2€	6€ Base+2€
Combiné MVW + Saint-Antoine	9€ Base+2€	7€ Base+2€	7€ Base+2€	8€ Base+2€	6€ Base+2€	6€ Base+2€
Combiné MVW + Saint-Antoine +guidage	/	/	/	10 € Base+4€	8 € Base+4€	8€ Base+4€
Théâtre Séances publiques *	3,5€	3,5€	3,5€	3,5€	3,5€	3,5€
Théâtre Séances privées	/	/	/	3,5€ + Forfait 40€	3,5€ + Forfait 40€	3,5€ + Forfait 40€

* alignement tarifs Théâtre à Denis et Théâtre Tchanchès notamment
+ Carte de fidélité : 9 entrées > la 10^{ème} offerte

Article 2 : Tarifs visites pédagogiques spécifiques :

Produit	GROUPES*		
	Adulte	Senior Etudiant	Enfant<12ans
Animation pédagogique	8€	6€	6€
Visite avec dégustation	9€	7€	/
Demi-journée	10€	8€	8€
Animation pédagogique+ théâtre+	11€	10€	8€

collation			
Combiné Archéoforum	/	/	6,50€
Combiné Musée des transports	/	/	8€
Visite avec Brasserie Curtius	12€	12€ (senior)	/
Anniversaire	/	/	6€ (minimum 10)
Stages	/	/	12€/jour

* 2 accompagnants gratuits

Gratuit pour tous les accompagnants de personnes déficientes visuelles

Article 3 : Gratuités – réductions et avantages.

Les conditions de **gratuité** sont les suivantes :

- carte de presse
- carte prof/Lerarenkaart
- carte Attractions et Tourisme
- carte FTPL
- carte ICOM
- coupon éclaireur Educpass
- Hi Belgium ! (via FTPL)
- Membres de l'asbl Les amis du Musée de la Vie wallonne
- Détenteurs du MusemPassMusée
- 1^{er} dimanche du mois
- Gratuité offerte lors de certains événements : Cité de la Bière, Journées du patrimoine, Fêtes de Wallonie, Tempo Color ou d'autres événements ponctuels en lien avec les activités du Musée (avec l'accord préalable du Collège)

Les **réductions et avantages** sont les suivants :

- Article 27 (entrée à 1,25€)
- European Disability Card (réduction de 1,00€)
- Détenteurs la carte de la Ligue des Familles (tarif unique de 3,00 € par membre de la famille)
- Détenteurs de la carte Walcome Loisirs (réduction de 1,00€)
- Wallonie Belgique Tourisme (réduction de 50%)
- Coupons 365.be Wallonie (réduction de 50%)

Article 4 : indexation

Le Collège provincial sera autorisé, le cas échéant, à indexer ces tarifs au regard de l'évolution générale des prix dans le domaine muséal.

**Annexe au Projet de résolution du Collège provincial au Conseil provincial :
nouveaux tarifs du Musée de la Vie wallonne à partir de janvier 2023.**

1. Tarifs généraux :

Produit	Individuels			Groupes (10-15 personnes)		
	Adulte	Senior Etudiant	Enfant (6-18)	Adulte	Senior Etudiant	Enfant (6-18)
Parcours muséal	5€ 7€	4€ 5€	3€ 5€	4€ 6€	3€ 4€	2€ 4€
Parcours muséal +guidage	/	/	/	4€ 8€ Base+2€	3€ 6€ Base+2€	2€ 6€ Base+2€
Expo Saint-Antoine	5€ 7€	4€ 5€	3€ 5€	4€ 6€	3€ 4€	2€ 4€
Expo Saint-Antoine +guidage	/	/	/	4€ 8€ Base+2€	3€ 6€ Base+2€	2€ 6€ Base+2€
Combiné MVW + Saint-Antoine	7€ 9€ Base+2€	6€ 7€ Base+2€	5€ 7€ Base+2€	6€ 8€ Base+2€	5€ 6€ Base+2€	4€ 6€ Base+2€
Combiné MVW + Saint-Antoine +guidage	/	/	/	10 € Base+4€	8 € Base+4€	8€ Base+4€
Théâtre Séances publiques *	2€ 3,5€	2€ 3,5€	2€ 3,5€	2€ 3,5€	2€ 3,5€	2€ 3,5€
Théâtre Séances privées	/	/	/	2€ 3,5€ + Forfait 50€ 40€	2€ 3,5€ + Forfait 40€	2€ 3,5€ + Forfait 40€
Guide				20€guide	15€guide	15€guide

* alignement sur tarifs Théâtre à Denis et Théâtre Tchanchès notamment
+ carte de fidélité : 9 entrées > la 10^e offerte

2. Tarifs visites pédagogiques spécifiques :

Produit	GROUPES*		
	Adulte	Senior Etudiant	Enfant<12ans
Animation pédagogique	7€ 8€	6€	5€ 6€
Visite avec dégustation	7€ 9€	6€ 7€	/
Demi-journée	10€	9€ 8€	8€
Animation pédagogique+théâtre+collation	10€ 11€	9€ 10€	8€
Combiné Archéoforum	/	/	6,50€
Combiné Musée des transports	/	/	8€

Visite avec Brasserie Curtius	12€	12€ (senior)	/
Anniversaire	/	/	5€ 6€ (minimum 10 participants)
Stages	/	/	10€ 12€/jour

* 2 accompagnants gratuits

Gratuit pour tous les accompagnants de personnes déficientes visuelles

DOCUMENT 21-22/211 : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT PÉRIODIQUE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP BASÉ SUR LA SITUATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/211 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu qu'en application de l'article 7 de cet arrêté, les Administrations publiques concernées doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap au 31 décembre de l'année précédente et que ce rapport doit être communiqué au Conseil provincial ;

Attendu que le premier rapport périodique devait être établi par ces Administrations sur base de la situation en matière d'occupation de travailleurs en situation de handicap au 31 décembre 2013 ;

Vu les quatre rapports périodiques en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap basés respectivement sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2017 et 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un cinquième rapport périodique devait être établi par les Administrations publiques concernées sur base de la situation en matière d'occupation de travailleurs en situation de handicap au 31 décembre 2021 ;

Attendu qu'un cinquième rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap, basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2021, a été établi ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du rapport périodique, tel que repris en annexe, en matière d’occupation des travailleurs en situation de handicap basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2021, en application de l’article 7 de l’AGW du 7 février 2013 relatif à l’emploi des travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d’action sociale et les associations de services publics.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap

Situation de la Province de Liège au 31 décembre 2021

(Article 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics)

ANNEXE À LA RÉOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1.1. BASE DE CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'article 3 de l'AGW du 7 février 2013 impose un taux (minimum) d'occupation de travailleurs en situation de handicap correspondant à **2,5% de l'effectif déclaré à l'ONSS-APL, en termes de nombre d'ETP**. Toutefois, quatre **catégories de personnel sont à exclure** de ce calcul, les deux premières ne concernant pas les provinces :

- les travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS) ;
- le personnel des services d'incendie (communes) ;
- le personnel médical ;
- le personnel soignant.

1.2. TRAVAILLEURS PRIS EN CONSIDERATION POUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'article 4 § 1 de l'AGW du 7 février 2013 précise que les travailleurs doivent remplir au moins une des neuf conditions suivantes pour pouvoir être pris en considération pour l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap :

- 1) avoir été admis au bénéfice des dispositions de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes En situation de handicap (AWIPH)¹ ou par un organisme y assimilé ;
- 2) avoir été victime d'un accident de travail (incapacité d'au moins 30%) ;
- 3) avoir été victime d'une maladie professionnelle (incapacité d'au moins 30%) ;
- 4) avoir été victime d'un accident de droit commun (handicap ou incapacité d'au moins 30%) ;
- 5) avoir été victime d'un accident domestique (incapacité permanente d'au moins 30%) ;
- 6) être dans les conditions médicales pour bénéficier, ou bénéficier effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la législation relative aux allocations en faveur des en situation de handicap ;
- 7) avoir été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses activités habituelles mais apte à certaines fonctions spécifiques désignées par l'Administration de l'expertise médicale, par le service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) ou par le service externe de prévention et de protection au travail (SEPP) ;
- 8) avoir été déclaré inapte à l'exercice de ses activités habituelles par l'Administration de l'expertise médicale, par le SIPP ou par le SEPP auquel leur employeur précédent était affilié mais apte à certaines fonctions désignées par l'Administration de l'expertise médicale, par le SIPP ou par le SEPP auquel l'employeur est affilié ;
- 9) avoir bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail accordé par l'employeur en raison d'un handicap en exécution de la législation en vigueur en matière de lutte contre certaines formes de discrimination.

¹ A noter que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Agence pour une Vie de Qualité (en abrégé, AViQ) a intégré les compétences de l'ex-AWIPH dans une branche « handicap ».

L'article 6 de cet AGW prévoit deux autres façons de satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap à savoir les investissements consentis à des entreprises de travail adapté en tant que pouvoir organisateur et la passation de contrats de travaux, de fournitures et de services avec de telles entreprises.

En ce qui concerne plus spécialement les contrats passés avec des Entreprises de Travail Adapté, ce sont les dépenses consenties au cours des deux années civiles précédant la date du relevé qui peuvent être déclarées. Une moyenne est établie entre les prestations payées la première année et celles payées la deuxième année précédant le relevé. Pour déterminer la contribution à la satisfaction de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap, cette moyenne est divisée par la rémunération annuelle d'un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 avec 10 ans d'ancienneté (100 % - indice 138.01).

2. SITUATION DE LA PROVINCE DE LIEGE AU 31 DECEMBRE 2021

Au 31 décembre 2021, l'effectif du personnel de la Province de Liège à prendre en considération (effectif déclaré à l'ONSS-APL, en termes de nombre d'ETP, hors personnel médical et soignant)² était de 2.511,30 ETP. Sur base de cet effectif, **le quota réglementaire d'occupation de travailleurs en situation de handicap**, soit 2,5 % de cet effectif, **s'élève à 62,78 ETP**.

A cette même date, **avec 186,37 postes de travail (en ETP) occupés par des travailleurs en situation de handicap et catégories assimilées, la Province de Liège satisfait au quota réglementaire imposé** par l'AGW du 7 février 2013.

Ces postes de travail³ sont répartis comme suit :

- 131,6 postes de travail sont occupés par des travailleurs reconnus par l'AViQ – branche Handicap ou par un organisme assimilé ;
- 54,51 postes de travail sont occupés par des agents provinciaux en situation de handicap qui, sans être à notre connaissance⁴ reconnus par l'Agence et donc, sans intervention de cet Organisme, bénéficient, à leur demande, d'un aménagement raisonnable de leurs conditions de travail en raison de cette situation de handicap ;
- 0,26 poste de travail est pris en considération sur base de commandes passées chez l'ASBL *La Lumière*, Entreprise de Travail Adapté, pour un montant total de 17.891,69 € (14.682,40 € en 2020 et 3.209,29 € en 2021).

² A noter qu'en raison de la fin de l'assujettissement à la sécurité sociale des indemnités de formation dans le cadre du contrat d'adaptation professionnelle AViQ (CAP) depuis le 1^{er} octobre 2017 suite à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de l'AR du 15 octobre 2017 modifiant celui du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ces stagiaires ne sont plus pris en compte dans la détermination de cet effectif.

³ Dans le cas où un travailleur répond à plusieurs conditions réglementaires pour être pris en considération pour l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap, une seule des conditions peut être prise en considération.

⁴ En effet, les travailleurs sont libres de déclarer ou non à leur employeur une reconnaissance par l'Agence.

DOCUMENT 21-22/212 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CEINTURE ALIMENT'TERRE LIÉGEOISE » – FESTIVAL NOURRIR LIÈGE CAMPUS DU 21 AU 27 MARS ET DU 5 AU 15 MAI 2022 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/212 a été soumis à l'examen des 1^{ère} et 4^{ème} Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions, et la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1^{ère} et 4^{ème} Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ceinture Aliment'Terre Liégeoise » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival Nourrir Liège Campus qui se déroule du 21 au 27 mars et du 5 au 15 mai 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous d'une part et participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan et les justificatifs du festival 2021 (Annexes 2 et 3), ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'asbl estimé à 400.977,00 € en charges et 404.684,00 € en produits hors subventions provinciales engendrant un bénéfice de 3.707,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € à l'asbl « Ceinture Aliment'Terre Liégeoise », rue Pierreuse 23 à 4000 Liège aux fins de l'organisation du Festival Nourrir Liège Campus programmé du 21 au 27 mars et du 5 au mai 2022 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 août 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Les services Culture et Agriculture sont chargés :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/213 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R.C. PESANT CLUB LIÉGEOIS » DANS LE CADRE DE LA 36^{ÈME} ÉDITION DE LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE ESPOIRS LE SAMEDI 16 AVRIL 2022, DU TOUR DE LA BASSE MEUSE LES SAMEDI 30 AVRIL ET DIMANCHE 1^{ER} MAI 2022 ET DE LA 1^{ÈRE} ÉDITION DE LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE JUNIORS LE SAMEDI 7 MAI 2022.

DOCUMENT 21-22/214 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ FLÈCHE ARDENNAISE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 57^{ÈME} ÉDITION DE LA FLÈCHE ARDENNAISE LE 8 MAI 2022 À STAVELOT ET DE LA 56^{ÈME} ÉDITION DE LA COURSE « AUBEL – THIMISTER – STAVELOT » DU 5 AU 7 AOÛT 2022.

DOCUMENT 21-22/215 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLUB CYCLISTE LES AMIS DE HAWY » DANS LE CADRE DES ÉDITIONS 2022, 2023 ET 2024 DU TRIPTYQUE ARDENNAIS ÉLITES-ESPOIRS ET DU TRIPTYQUE ARDENNAIS CADETS-JUNIORS.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 21-22/213

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « R.C. Pesant Club Liégeois » dans le cadre de l'organisation de la 36^{ème} édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 16 avril 2022, du Tour de la Basse Meuse le samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2022 et de la 1^{ere} édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 7 mai 2022 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « R.C. Pesant Club Liégeois » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et le bilan 2020, ainsi que le budget prévisionnel des activités dont les dépenses s'élèvent à 62.890,00 € et les recettes à 25.650,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 37.240,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 €, à l'asbl « R.C. Pesant Club Liégeois », rue du Vicinal, 37 à 4670 BLEGNY aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 36^{ème} édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 16 avril 2022, du Tour de la Basse Meuse le samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2022 et de la 1^{ère} édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 7 mai 2022.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Royal Cyclist's Pesant club Liégeois », ayant son siège social à 4670 Blegny, rue du Vicinal, 37, portant le numéro d'entreprise 0410.593.377 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Fernand LAMBERT, en sa qualité de Président domicilié Rue du Vicinal, 37 à 4670 Blegny et Alain BOURSE, en sa qualité de Secrétaire domicilié Allée des Pâquerettes, 19 à 4600 VISE dûment habilités à signer la présente convention.

Dénommée ci-après « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASBL « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » a notamment pour but la formation de jeunes cyclistes avec l'engagement d'une équipe en compétition ainsi que l'organisation de plusieurs courses cyclistes les jeunes (Espoirs, Juniors et cadets).

Depuis de nombreuses années, le « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » poursuit son objet social en organisant notamment les courses cyclistes LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Espoirs et TOUR DE LA BASSE MEUSE. Il souhaite innover, en 2022, en proposant, pour la première fois, l'organisation d'une course LIEGE-BASTOGNE-LIEGE à destination des juniors.

« LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Espoirs » est une épreuve inscrite au calendrier international de l'UCI adressée aux Espoirs et impliquant la participation d'équipes belges et étrangères.

« LE TOUR DE LA BASSE MEUSE » constitue une course à étapes au retentissement national qui s'adresse à la catégorie des cadets. Lors de cette épreuve les équipes cyclistes liégeoises auront l'occasion de se mesurer aux équipes venant de la Belgique entière ainsi que du Nord de la France, des Pays-Bas et d'Allemagne.

« LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Juniors » constituera, dès lors, une nouvelle épreuve inscrite au calendrier Interclub national impliquant la participation d'un maximum de 6 équipes étrangères, le souhait du club étant de la faire déjà évoluer en 2023 en vue de son inscription au calendrier UCI.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature à l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans l'optique de lui permettre d'organiser les trois évènements susvisés.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie au «RC PESANT CLUB LIEGEOIS », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement les évènements susvisés :

1) Une subvention unique annuelle et forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)** pour l'ensemble des 3 épreuves précitées.

2) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Espoirs, une subvention en nature, constituée de :

- La mise à disposition de 3 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à quatre cents cinq euros et soixante cents (405,60EUR);

- La mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que de 12 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée ».

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille neuf cents vingt euros et seize cents (5.920,16EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à soixante euros (60,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six mille trois cents quatre-vingts cinq euros et septante-six cents (6.385,76 EUR)**.

3) En vue de soutenir l'organisation du Tour de la Basse Meuse, une subvention en nature constituée de :

- La mise à disposition de 1 véhicule de la Province de Liège avec chauffeur pour les 2 jours de course.

Cette mise à disposition est valorisée à quatre cents cinq euros et soixante cents (270,40EUR);

- La mise à disposition de 12 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée ».

Cette mise à disposition est valorisée à mille six cents vingt et un euros et quatre-vingts quatre cents (1624,84 EUR) ;

Soit une subvention en nature valorisée au total à **mille huit cents vingt et un euros et vingt-quatre cents (1.892,24 EUR)**.

4) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Juniors, une subvention en nature constituée de :

- La mise à disposition de 3 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à quatre cents cinq euros et soixante cents (405,60EUR);

- La mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que de 12 agents du Service des Sports qui seront préposés à la gestion des sites « départs et arrivée »

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille neuf cents vingt euros et seize cents (5.920,16EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à soixante euros (60,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **Six Mille trois cents quatre-vingt cinq euros et septante-six cents (6.385,76 EUR)**.

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise trois épreuves :

- La 36^{ème} édition de « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », course cycliste UCI pour Espoirs, organisée le samedi 16 avril 2022 avec un départ de Bastogne et une arrivée située en face des infrastructures de Blegny-Mine ;
- « Le Tour de la Basse Meuse » épreuve nationales à étapes pour cadets, du 30 avril au 1^{er} mai 2022.
- La 1^{ère} édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors », épreuve nationale pour juniors organisée le 7 mai 2022 avec un départ de Bastogne et une arrivée située dans la côte de « la Redoute ».

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

3.1. Subvention en espèces – Modalités de liquidation

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE94 0014 4529 1714, en une seule tranche dès après accomplissement des formalités imposées par les règles de la comptabilité provinciale.

3.2 Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

Mise à disposition des véhicules provinciaux

La mise à disposition des trois véhicules provinciaux avec chauffeur provincial est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention (annexe 1), à l'exception des dispositions 5.1 à 5.6 et 6 desdites conditions.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu aux dates et aux heures convenues entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire, au service des sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 12.

Les trois véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation au Service des Sports de la Province de Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes pour les 3 épreuves précitées :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
 - lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias,...) ;
 - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
 - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2022, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Fernand LAMBERT, Président de l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois »
Adresse : rue du Vicinal, 37 4670 Blegny
Mail : fernandlambertrlvb@hotmail.com
Tél : 0495/491776

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « Société Flèche Ardennaise »

Fernand LAMBERT,
Président

Alain BOURSE,
Secrétaire

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Société Flèche Ardennaise » dans le cadre de l'organisation de la 57^{ème} édition de la Flèche Ardennaise le 8 mai 2022 à Stavelot et de la 56^{ème} édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 5 au 7 août 2022 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les Comptes de résultats 2021 ainsi que les budgets prévisionnels des deux courses dont les recettes s'élèvent à un total de 60.180,00 € et les dépenses s'élèvent à un total de 76.413,00 € présentant une perte totale de 16.233,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 8.750,00 € à l’asbl « Société Flèche Ardennaise » aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 57^e édition de la Flèche Ardennaise le 8 mai 2022 à Stavelot et de la 56^e édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 5 au 7 août 2022. La subvention est répartie de la manière suivante :

- 1) 5.500,00 € pour la Flèche Ardennaise.
- 2) 3.250,00 € pour « Aubel -Thimister – Stavelot ».

Article 3. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 5. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 7. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 8. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Société Flèche Ardennaise », ayant son siège social à 4860 Pepinster, rue Tribomont, 158, portant le numéro d'entreprise 0422.605.343 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Maurice PIRARD, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

Dénommée ci-après « Société Flèche Ardennaise » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASBL « Société Flèche Ardennaise » a pour but l'organisation d'épreuves cyclistes pour Espoirs, Juniors et jeunes coureurs. En effet, depuis près d'un demi-siècle, elle organise deux grandes épreuves qui figurent parmi les plus renommées et les plus convoitées de Belgique :

- La Flèche Ardennaise
- Aubel-Thimister-Stavelot

La Flèche Ardennaise est une épreuve UCI (catégorie 1.2) pour les Elites et Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

D'autre part, « Aubel – Thimister – Stavelot », course à étapes, s'adresse aux juniors internationaux. Elle figure au calendrier UCI et regroupera 30 à 35 équipes belges et étrangères de 6 ou 5 coureurs.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise » dans l'optique de lui permettre d'organiser les deux événements suivants :

- 57^{ème} édition de la « Flèche Ardennaise » qui se déroulera le 8 mai 2022 ;
- 56^{ème} édition de « Aubel-Thimister-Stavelot » qui se déroulera du 5 au 7 août 2022.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **huit mille sept cent cinquante euros (8.750 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les événements sportifs décrits ci-après organisés par l'ASBL « Société Flèche Ardennaise ».

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise deux épreuves :

- la 57^{ème} édition de la Flèche Ardennaise 2022, course cycliste UCI pour Elites et Espoirs, organisée le dimanche 8 mai 2022 à Stavelot ;
- la 56^{ème} édition de « Aubel – Thimister – Stavelot », épreuve internationale à étapes pour juniors, du 5 au 7 août 2022.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE38 0012 0167 2372, en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
 - lors de tout événement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias,...) ;
 - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
 - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

_____ Et plus particulièrement :

_____ Pour la Flèche Ardennaise :

- o la présence de son logo
 - sur la revue spéciale (toutes boîtes – 7.000 ex.), le programme (toutes boîtes – 700 ex.) et sur l'affiche (200 ex.) ;

- dans toutes les annonces insérées dans les divers journaux : L’Avenir Verviers et Huy-Waremme, Proximag et sur la page « partenariat » du site internet www.lavenir.net ;
- le panneau publicitaire double sur le portique d’arrivée ;
- sur le podium officiel (présentation coureurs et cérémonie protocolaire) ;
- o la mention du soutien provincial dans le spot publicitaire diffusé sur Vedia ;
- o l’installation de banderoles :
 - lors de la conférence de presse de l’épreuve ;
 - lors de la réception officielle ;
 - dans la salle de briefing et de permanence de la course ;
 - dans le village VIP ;
 - à des endroits stratégiques sur le site de la manifestation dans les zones « Départ » et « Arrivée » ;
- o la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

Pour « Aubel – Thimister – Stavelot » :

- o la présence de son logo
 - sur le programme « toutes boîtes »
 - sur les affiches et la présentation dans Vélo Sprint ;
 - sur les maillots de leaders de l’épreuve ;
 - dans toutes les annonces insérées dans les divers journaux : L’Avenir Verviers et Huy-Waremme, et sur la page « partenariat » du site internet www.lavenir.net ;
 - les panneaux publicitaires de la réception officielle et de la permanence course ;
 - sur le podium officiel (présentation coureurs et cérémonie protocolaire) ;
- o la mention du soutien provincial dans le spot publicitaire diffusé sur Vedia et en radio RTBF/Vivacité;
- o l’installation de banderoles :
 - lors de la conférence de presse de l’épreuve ;
 - lors de la réception officielle ;
 - dans la salle de briefing et de permanence de la course ;
 - à des endroits stratégiques sur le site des étapes dans les zones « Départ » et « Arrivée » ;
- o la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d’utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l’exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l’image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l’adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s’engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d’application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2022, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Maurice PIRARD, Président de l'**ASBL SOCIETE FLECHE ARDENNAISE**
Adresse : rue Tribomont, 158 à 4860 Pepinster
Mail : mauricepirard@gmail.com
Tél : 0494/42.86.31

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « Société Flèche Ardennaise »,

Maurice PIRARD,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subventions introduite par l'asbl « Club Cycliste les Amis du Hawy » dans le cadre de l'organisation 2022 à 2024 du Triptyque Ardennais Elites-Espoirs et du Triptyque Ardennais Cadets-Juniors ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Club Cycliste les Amis du Hawy » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de subventions en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2021, ainsi que le budget prévisionnel des 2 courses de l'édition 2022 dont les dépenses s'élèvent à 41.426,10 € et les recettes à 29.855,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 11.571,10 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, -une subvention en espèces d’un montant de 40.350,00 EUR à répartir sur 3 ans, -une subvention en nature valorisées au montant total de de 4.165,49 € représentant : la mise à disposition d’une hôtesse pour l’accueil VIP les 3 jours de l’épreuve (286,32 €), la mise à disposition de deux véhicules et de 2 agents pour assurer le défléchage de chaque étape (2.123,52 €), l’exonération totale des frais d’impression de la brochure officielle du Triptyque Ardennais (pour un montant maximum de 1.755,65 €) à l’asbl « Club Cycliste les Amis du Hawy », rue Barthélemy Laruth, 8 à 4630 Soumagne aux fins de soutenir financièrement l’organisation des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triptyque Ardennais Elites-Espoirs et du Triptyque Ardennais Cadets-Juniors.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL », ayant son siège social à 4630 Soumagne ; rue BARTHELEMY LARUTH 8, portant le numéro d'entreprise 0768.253.658 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christian Lebeau, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Dénommée ci-après « Club Cycliste les Amis du Hawy » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy » entend organiser trois courses cyclistes en 2022, 2023 et 2024 :

- Le Triptyque Ardennais Espoirs et Elites ;
- Le Triptyque Ardennais Cadets et Juniors ;
- Le Grand Prix de la Magne ;

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur des cyclistes pour les éditions 2022, 2023 et 2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer un subventionnement en espèces et en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie au « Club Cycliste les Amis du Hawy », qui accepte:

- Une subvention en espèces d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de **douze mille euros (12.000,00 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Triptyque Ardennais Espoirs et Elites ;
- Une subvention en espèces d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de **mille quatre cent cinquante euros (1.450,00 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Triptyque Ardennais Cadets et Juniors ;
- Une subvention en nature en vue de soutenir le Triptyque Ardennais Espoirs et Elites consistant en :
 - La mise à disposition d'une hôtesse préposée à l'accueil VIP pendant 4h chaque jour et ce pendant 3 jours.

Cette mise à disposition peut être valorisée à hauteur d'un montant de **deux cent quatre-vingt-six euros et trente-deux euro cents (286,32 EUR)** ;

- La mise à disposition d'un véhicule provincial et de deux personnes du service des Sports de la Province de Liège, pour assurer le défléchage de chaque étape, le fléchage étant assuré par le « Club Cycliste les Amis du Hawy ».

Cette mise à disposition peut être valorisée à hauteur d'un montant de **deux mille cent vingt-trois euros et cinquante-deux euro cents (2.123,52 EUR)** ;

- La prise en charge des frais d'impression de la brochure officielle du TA dont la valorisation total est estimée à un montant maximum de **mille sept cent cinquante-cinq et soixante-cinq euro cents (1.755,65 EUR)**, soit **huit cent trente-neuf euros et quarante et un euro cents (839,41 EUR)** pour les matières premières et **neuf cent seize euros et vingt-quatre euro cents (916,24 EUR)** pour la main d'œuvre.

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Edition 2022 :

- Le Triptyque Ardennais espoirs et Elites du 20/05 au 22/05/22. Amblève, La Calamine, Montjoie(All), Malmedy, Weiswampach (Lux), Bullange.
- Le Triptyque Ardennais Cadets et Juniors du 13/08 au 15/08/22. Lierneux, Vielsalm, Gouvy

En ce qui concerne le Triptyque Ardennais Espoirs et Elites 2022, la ville de Bullange accueillera l'arrivée de l'étape « Province de Liège ».

Editions 2023 et 2024 : les villes étapes et les dates des événements seront fixées ultérieurement et préalablement aux épreuves, en accord avec la Province.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

Les subventions en espèces seront payées au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE71-0012 4454 6069, en une seule tranche avant le 1^{er} juin de chaque édition des événements subsidiés.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) lors de tout événement lié aux Triptyques Ardennais et Grand Prix de la Magne que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;

- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site de départ et d'arrivée des différentes étapes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2022, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

Cependant, il est expressément convenu entre les parties que la Province de Liège a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement une Ville/Commune pour l'exercice et le bénéfice des droits et obligations lui revenant aux termes de la présente convention. Le cas échéant, une copie de la convention séparée conclue en ce sens doit être communiquée pour information au Club Cycliste les Amis de Hawy.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Maurice PIRARD, Président du **Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL**
Adresse : rue Barthélemy Leruth, 8 4630 Soumagne
Mail : christian.lebeau@cchawy.be
Tél : 0494/40.57.27

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL ~~« Club Cycliste les Amis du Hawy »~~ ~~Société Flèche Ardennaise~~,

Christian LEBEAU,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 Obligation technique de la Province de Liège pour le Triptyque Ardennais Espoirs et Elites

Pour l'étape « Province de Liège »

La Province de Liège s'engage, en complément des installations mises en places par le CC HAWY SOUMAGNE, à :

- assurer la mise à disposition des espaces, mobilier, matériel, fournitures et équipements nécessaires ;
- assurer la mise en place de la signalisation spécifique ;
- assurer la prise des arrêtés et mesures de police nécessaires au bon déroulement des opérations techniques ;
- assurer le placement des barrières « nadar » notamment 100 à 200 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée ;
- assurer la mise à disposition d'un parc fermé destiné au stationnement de 90 véhicules ;
- peindre la ligne d'arrivée selon les normes de l'UCI (Union Cycliste Internationale) ;
- assurer la mise à disposition de toilettes à proximité ;
- assurer la mise à disposition de locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat et une salle de presse équipée ;
- organiser des réunions techniques préparatoires avec le CC HAWY SOUMAGNE ;
- organiser des réunions avec les responsables techniques et la police communale concernée ;
- assurer la fourniture de 9 bouquets de fleurs pour les lauréats des différents classements ;

- assurer l'organisation, à l'issue de l'étape, d'une réception pour un maximum de 100 personnes. Celle-ci sera constituée d'un drink et d'une restauration légère. Le nombre exact de personnes sera communiqué par l'organisateur de l'épreuve, 15 jours avant la date de l'évènement.
- Organiser la conférence de presse de présentation de l'épreuve à la Maison des Sports à une date à convenir avec Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, à concurrence d'un montant maximum de 750€

ANNEXE 3 Obligation du CC HAWY SOUMAGNE pour le Triptyque Ardennais Espoirs et Elites

En tant qu'organisateur exclusif du Triptyque Ardennais, le CC HAWY SOUMAGNE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'édition du Triptyque Ardennais subsidié. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de la manifestation sportive, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

De manière générale, il prend en charge la responsabilité et l'organisation de l'épreuve tant sur le plan sportif qu'administratif, ce qui implique concrètement qu'il s'engage notamment à :

- L'élaboration des itinéraires et la reconnaissance de ces derniers ;
- prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (instances fédérales et internationales) les autorisations requises pour permettre l'organisation du Triptyque Ardennais ;
- prendre les mesures nécessaires pour obtenir des différentes administrations communales et entités traversées les autorisations requises pour le passage de la course sur l'itinéraire de celle-ci ;
- s'attacher les services de l'Escorte Motorisée des gendarmes des UPC (Unité Provinciale de Circulation) ;
- réaliser les demandes d'avis conforme auprès des différents services du SPW ;
- prendre en charge l'invitation des coureurs et les défraiements éventuels ;
- prendre en charge le paiement des prix et licences d'organisations ;
- prendre en charge le logement et la restauration des accompagnateurs ;

- assurer le placement des signaleurs supplémentaires sur le parcours si nécessaire ;
- assurer le support logistique, informatique et la publication des résultats ;
- assurer le placement des panneaux publicitaires sur le parcours en ligne ;
- prendre en charge les voitures de course, invités et commissaires.

CONVENTION TRIPTYQUE ARDENNAIS – EDITION 2022

ENTRE D'UNE PART,

La « Commune de Bullange », dont le siège social est situé à HAUPTSTRASSE 16/1, 4760 BÜLLINGEN, portant le numéro d'entreprise 0207.400.846 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Friedhelm WIRTZ, Bourgmestre et par Madame Julia KEIFENS, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée le 2022 par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune de Bullange** »,

ET D'AUTRE PART,

La « Province de Liège », dont le siège est situé à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports et par Madame Marianne LONHAY, Directeur Général provincial, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ../../2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « **la Province de Liège** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Club Cyclo du Hawy Soumagne, asbl, est enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous la dénomination « LES AMIS DU HAWY C/O M. LEBEAU CHRISTIAN ». Il existe depuis de nombreuses années, en tant que club organisateur de courses cyclistes dont notamment l'épreuve de cyclisme connue sous le nom « Triptyque Ardennais » (lire ci-après « TA »).

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Triptyque Ardennais, le CC HAWY SOUMAGNE développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve du TA.

La Province de Liège s'est déclarée intéressée auprès du CC HAWY SOUMAGNE pour accueillir une étape en ligne (arrivée) de l'épreuve reconnue par l'UCI (Union Cycliste Internationale) et la Fédération sportive R.L.V.B. – catégories Elites sans contrat et Espoirs Internationaux.

La candidature de la Province de Liège a été retenue par le CC HAWY SOUMAGNE. Elle accueillera, le dimanche 22 mai 2022 prochain, l'arrivée de la 3^{ème} étape, Weiswampach (commune du Grand-Duché de Luxembourg) – Bullange, à Bullange.

Une convention fixant les conditions et modalités de collaboration pour l'organisation de cette étape du TA, a été signée entre la Province de Liège et la CC HAWY SOUMAGNE en date du ...

Aux termes de cette convention, les parties ont convenu que la Province de Liège pouvait se substituer ou s'adjoindre librement la Commune de Bullange pour l'organisation de cette étape « province » et partant, pour l'exercice et le bénéfice des droits et obligations revenant à la Province de Liège aux termes de ladite convention.

L'organisation de cette étape se révèle intéressante pour la Province et la commune de Bullange compte tenu de l'impact médiatique que peut représenter l'épreuve cycliste du TA, des retombées économiques qu'un tel évènement est susceptible de générer pour les acteurs locaux et la région environnante, ainsi que de la visibilité certaine de la Province et de la commune de Bullange que peut leur offrir le CC HAWY SOUMAGNE.

Par la présente, les parties entendent dès lors poser les termes et conditions de leur partenariat pour l'accueil de la 3^{ème} étape en ligne Weiswampach (Commune du Grand-Duché de Luxembourg) – Bullange, à Bullange.

A dater de sa signature, le présent accord remplace tout document précontractuel, toute convention, écrite ou tacite, antérieure concernant l'objet de la présente convention.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions et modalités de collaboration entre la Province de Liège et la commune de Bullange pour l'accueil, le dimanche 22 mai 2022, de l'arrivée de la 3^{ème} étape en ligne Weiswampach (Commune du Grand-Duché de Luxembourg) – Bullange, à Bullange.

Article 2 : Obligations techniques de la Commune de Bullange

La commune de Trois-Ponts s'engage, en complément des installations mises en places par la Province de Liège et/ou le CC HAWY SOUMAGNE, à :

- mettre gratuitement à disposition les espaces, les locaux, le mobilier, le matériel, les fournitures et les équipements nécessaires ;
- mettre en place la signalisation spécifique ;
- prendre tous les arrêtés et mesures de police relevant de sa compétence nécessaires au bon déroulement des opérations techniques ;
- fournir les barrières « nadar » ;
- placer les barrières « nadar » notamment 100 à 200 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée ;
- peindre la ligne d'arrivée selon les normes de l'UCI (Union Cycliste Internationale) ;
- mettre à disposition des toilettes à proximité ;
- mettre à disposition des locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat et salle de presse équipée ;
- organiser les réunions techniques préparatoires avec les organisateurs et les représentants de la Province de Liège ;
- fournir 9 bouquets de fleurs et 9 trophées pour les lauréats des différents classements
- organiser, à l'issue de l'étape, une réception pour un maximum de 100 personnes. Celle-ci sera constituée d'un drink et d'un sandwichs-bar. Le nombre exact de personnes sera communiqué par l'organisateur de l'épreuve, le CC HAWY SOUMAGNE, 15 jours avant la date de l'évènement.

Article 3 : Retours promotionnels pour la Commune de Bullange

Conformément à la convention conclue le 2022 entre le CC HAWY SOUMAGNE et la Province de Liège dont question dans l'exposé préalable, le CC HAWY SOUMAGNE assurera la visibilité certaine de la Commune de Bullange (et de la Province de Liège) dans les conditions suivantes :

- *Communication et promotion*

- citer le nom ou placer le logo de la Commune de Bullange (à côté du nom ou du logo de la Province de Liège) et l'associer à l'appellation ou au logo officiel du Triptyque ardennais :

- lors de tout évènement lié au Triptyque Ardennais que le CC HAWY SOUMAGNE serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec le Triptyque Ardennais ;
- sur tout support écrit ou électronique édité par le CC HAWY SOUMAGNE en lien avec le Triptyque Ardennais (tels que la brochure officielle, dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...) ;
- sur le site d'arrivée de l'étape « province », à Bullange : inscription du nom de la Commune de Bullange sur le panneau du fond du podium officiel.

A cet effet, la Commune de Bullange concède à la Province de Liège, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Commune de Bullange afin qu'elle sous-concède ce droit au CC HAWY SOUMAGNE en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Commune de Bullange par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont il dispose.

Le logo de la Commune de Bullange ainsi que la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

- insérer dans la brochure officielle du TA deux pleines pages promotionnelles pour la Commune de Bullange ;

- permettre à la Commune de Bullange de placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Commune de Bullange dans les 250 derniers mètres de l'étape, à l'exception des 50 derniers mètres ;

Les banderoles seront fournies par la Commune de Bullange et validées au préalable par le CC HAWY SOUMAGNE ;

- permettre à la Commune de Bullange de déposer des documents promotionnels les concernant dans le stand VIP installé sur le site de départ ;

- *Animation et hospitalité-relations publiques*

- sur le site d'arrivée de l'étape « province », le CC HAWY SOUMAGNE installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie officielle de remise des maillots, et à laquelle 1 (une) personnalité de la Commune de Bullange sera invitée à assister.

Par ailleurs, la Commune de Bullange s'engage à transmettre à la Province de Liège, tous les supports de communication relatifs à la manifestation édités par elles afin que la Province de Liège puisse les soumettre à l'aval préalable du CC HAWY SOUMAGNE

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 6 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la « Commune de Bullange »

Julia KEIFENS,
Directrice générale

Friedhelm WIRTZ,
Bourgmestre

Pour la « Province de Liège »

Par délégation du Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

DOCUMENT 21-22/216 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « WALLONIE MÉDIA GROUP » POUR L'ORGANISATION DE QUATRE ACTIVITÉS PROGRAMMÉES AUTOUR DU SALON DÉDIÉ AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET À LA PRÉCARITÉ HUMAINE, « ANIMAL'S DAY » DU 23 AVRIL AU 17 DÉCEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/216 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Wallonie Media Group, rue Rys de Mosbeux, 67 à 4870 Fôret-Trooz, dans le cadre du salon « Animal's day » et d'activités annexes programmées du 23 avril au 17 décembre 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce Festival constitue un vecteur d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2022 de l'asbl ainsi que le budget prévisionnel des activités dont les recettes et les activités s'élèvent à 3.850,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d'un montant de 2.900,00 €, à l'asbl Media Group, rue Rys de Mosbeux, 67 à 4870 Fôret-Trooz afin de soutenir financièrement l'organisation de quatre activités programmées autour du salon dédié au bien-être des animaux et à la précarité humaine « Animal's day » du 23 avril au 17 décembre 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 17 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/217 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE D'AIDE À DOMICILE (CAD).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/217 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : « Sous réserve de dispositions légale spécifiques relatives aux taxes provinciale, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisées, par décision motivée, par le Conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes Centre d'Aide à Domicile dans lequel figurent notamment 82 créances restant à recouvrer pour les années 2019 et 2020 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 465,16 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Centre d'Aide à Domicile est autorisé à porter en non-valeurs à l'article 871/35000/702010 dans son compte de gestion à établir pour 2022, un montant total de 465,16 EUR, représentant 82 créances relatives aux années 2019 et 2020.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial pour disposition.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/218 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL » (ASEP) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/219 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CARREFOUR, CENTRE DE LOISIRS DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL LIÉGEOIS » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter :

- par 11 voix pour et 1 abstention, pour le document 21-22/218 ;
- par 8 voix pour et 4 abstentions, pour le document 21-22/219.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- pour le document 21-22/218 : à l'unanimité ;
- pour le document 21-22/219 :
 - o Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP
 - o Vote(nt) contre : /
 - o S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 février 2007 avec l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 8 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 novembre 2007 avec l'asbl « Carrefour, Centre de Loisirs de L'Enseignement provincial liégeois » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Carrefour, Centre de Loisirs de L'Enseignement provincial liégeois » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 30 novembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/220 : ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/220 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret-programme de la Communauté française portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus du 9 décembre 2020 ;

Attendu que dans ce cadre, un complément de financement pour le fonctionnement a été attribué par la Communauté française à la Haute Ecole de la Province de Liège, pour un montant de 246.140 euros ;

Attendu que ce subside doit être utilisé à des dépenses de fonctionnement de l'institution, en ce compris les dépenses relatives à l'aide financière accordée aux personnels de l'institution qui sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la proposition de l'Organe de Gestion de la Haute Ecole du 26 novembre 2021 et par parallélisme avec les primes accordées par la Communauté française aux enseignants de l'enseignement secondaire et de promotion sociale, d'octroyer une prime de 100 ou 50 euros aux enseignants subventionnés de la Haute Ecole pour les exercices 2020 et 2021 ;

Vu que la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur ainsi que l'Organe de Gestion de la Haute Ecole ont approuvé le texte du règlement d'octroi d'une indemnité pour frais de bureau au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Vu l'avis du Directeur Financier Provincial ;

Vu les dispositions du livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'adopter un règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de bureau au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège dont le texte est repris en annexe de la présente résolution.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de bureau au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège

Section I. : Objet, champ d'application et définitions.

Article 1. : Objet et champ d'application

§1. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et montants des remboursements de frais qui pourront être versés aux membres du personnel enseignant dans le respect du Décret-Programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus et accordant un financement unique et exceptionnel de fonctionnement en complément de celui attribué à la Haute Ecole de la Province de Liège en 2021.

§2. Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1. Agent : membres du personnel enseignant exerçant, au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, une des fonctions de rang 1, de rang 2 ou élective visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à titre définitif ou à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée, subventionnés par la Communauté française ;

2. Prestations : il s'agit du nombre d'heures de travail effectué tel que visé à l'article 7 du décret du 25 juillet 1996 précité sans qu'il ne puisse être tenu compte des périodes d'assimilation légales ou réglementaires.

3. Remboursement de frais : l'intervention pécuniaire forfaitaire destinée à compenser la nécessité pour un agent d'avoir eu à effectuer du travail à domicile de manière structurelle et sur base régulière pendant une partie substantielle de son temps de travail durant la période visée par le présent règlement.

Section II. Conditions d'obtention de l'intervention

Article 2. Intervention

La Province de Liège alloue à l'agent, aux conditions visées à l'article 3, une intervention pécuniaire forfaitaire dans ses frais de bureaux pour le travail à domicile, à savoir le travail effectué :

- dans des locaux privatifs de l'agent qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur ;
- aux journées de travail normales et aux heures normales de travail.

Article 3 : Conditions

§1er - Pour pouvoir valablement prétendre à l'obtention d'un remboursement au titre de frais de bureau, l'agent doit satisfaire, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- être titulaire d'une charge au sein de la HEPL au 1^{er} jour de l'année académique 2020-2021 et/ou 2021-2022,
- avoir presté au moins un jour durant l'une de ces années académiques,
- ne pas déjà bénéficier d'une autre indemnité de même nature.

§2 - Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1er.

Section III. Calcul et montant du remboursement

Article 4. Durée du remboursement

Un remboursement exceptionnel est octroyé aux agents pour chacune des années académiques visées à l'article 3 §1^{er} pour autant qu'ils remplissent les conditions requises à cette fin. Il s'agit d'un remboursement de frais non récurrent lié aux circonstances spécifiques décrites à l'article 1 §1^{er} du présent règlement.

Article 5. Montant du remboursement

§1 – Le remboursement est fixé comme suit :

- 100 euros pour l'agent prestant au moins 50% du volume de prestation correspondant à sa fonction tel que défini à l'article 7 du décret du 25 juillet 1996 précité ;
- 50 euros pour l'agent prestant moins de 50% mais au moins 10% du volume de prestation correspondant à sa fonction tel que défini à l'article 7 du décret du 25 juillet 1996 précité.

Le volume de prestation correspond à l'acte de désignation de l'agent au 1er jour des prestations effectives.

Article 6 : Modalité du remboursement

Pour les agents bénéficiaires, les services de la Haute Ecole calculent, pour chaque année académique concernée, le montant promérité.

Ils communiquent les coordonnées administratives et bancaires de ces bénéficiaires ainsi que le montant promérité pour chacun d'eux à la Direction générale transversale aux fins de remboursement.

Article 7. Date du remboursement

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le remboursement unique des frais de bureau tel que défini à l'article 5 sera exécuté par la Province de Liège au plus tard le 14 septembre 2022.

Article 8. Prescription

Les actions en paiement fondées sur le présent règlement sont soumises aux règles de prescription établies en matière de créances à charge des provinces par la Loi du 6 février 1970.

Section IV : Disposition finale

Article 9. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil provincial.

DOCUMENT 21-22/221 : DON DE DEUX AUTOPOMPES PAR LA ZONE 2 (ZONE DE SECOURS DE LIÈGE – IILE) À L'IPFASSU POUR LES FORMATIONS À CHAUD SUR LE SITE D'ENTRAÎNEMENT D'AMAY.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/221 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1523-18 et L2222-1 ;

Vu les Dispositions statutaires de l'IILE ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'IILE du 21 février 2022 de céder gratuitement deux véhicules autopompes de marque Mercedes, de 2002 et 2003 au profit de la Province de Liège ;

Considérant que l'état des véhicules nécessite des frais d'entretien estimés approximativement à 3.200,00 € ;

Considérant que lesdits véhicules sont destinés à être mis à disposition de l'IPFASSU dans le cadre de la formation continuée que propose la Province de Liège avec notamment son site d'entraînement de la Maison de la Formation à Amay ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par l'IILE – Zone de secours de Liège (Zone 2) de deux véhicules autopompes de marque Mercedes, valorisés approximativement à 20.000,00 € chacun et dont les caractéristiques et photos sont reprises en annexes.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire tel que complété qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner le Major Christophe CLAVIER, Directeur-Coordinateur, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien meuble faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire des véhicules lui donné.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

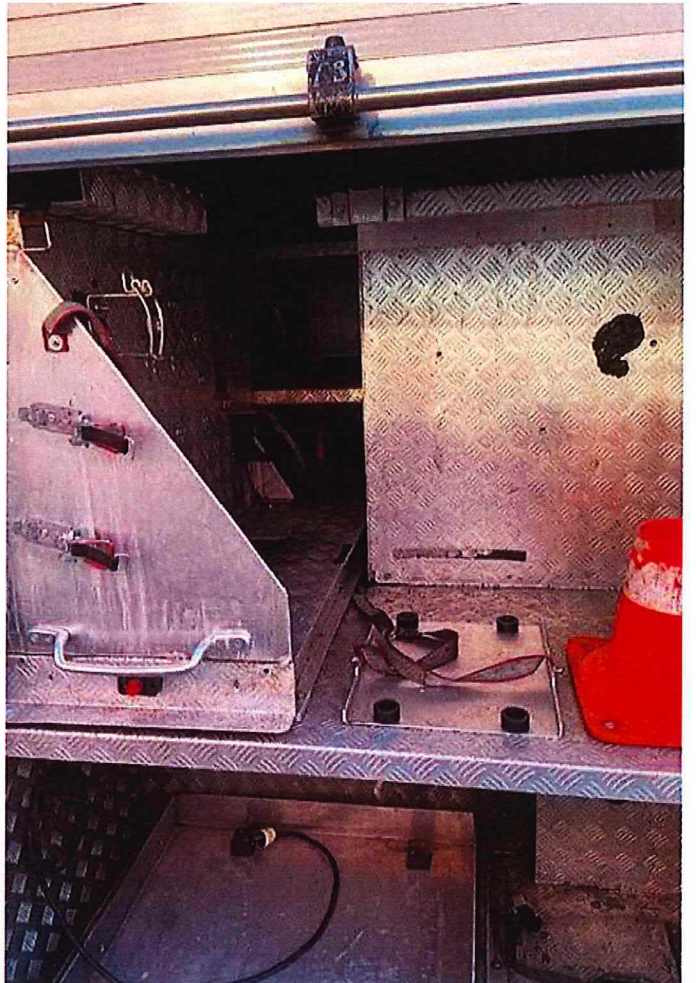
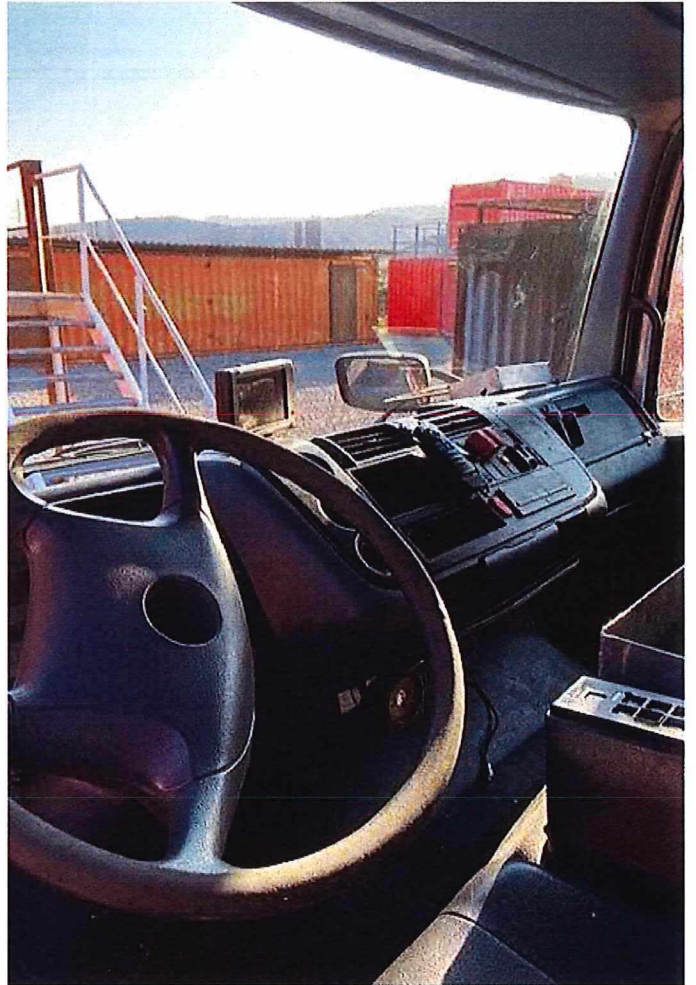
Par le Conseil,

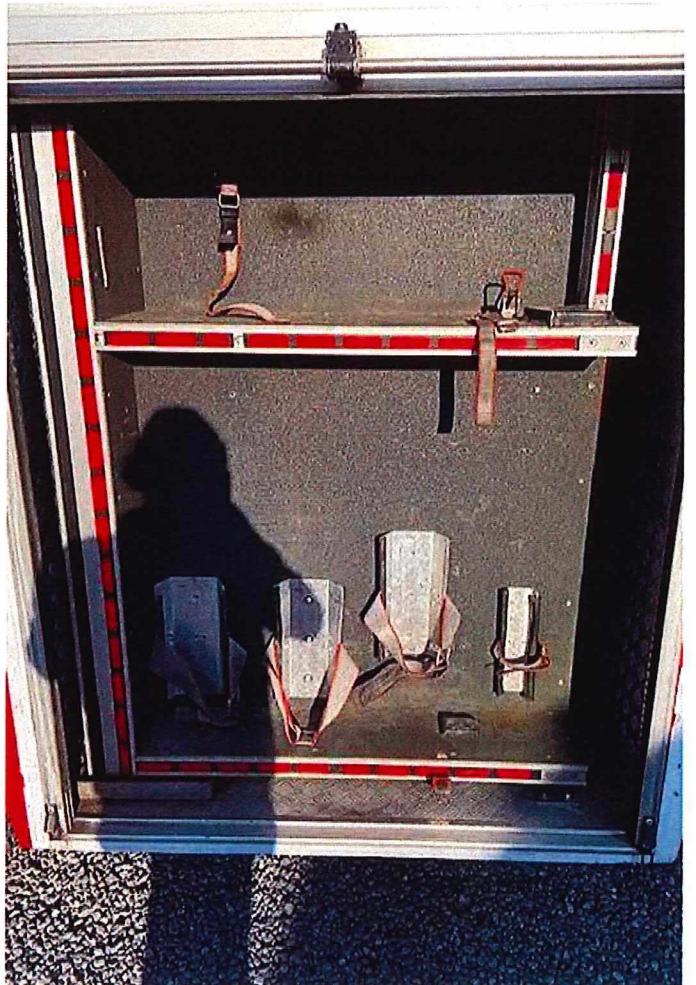
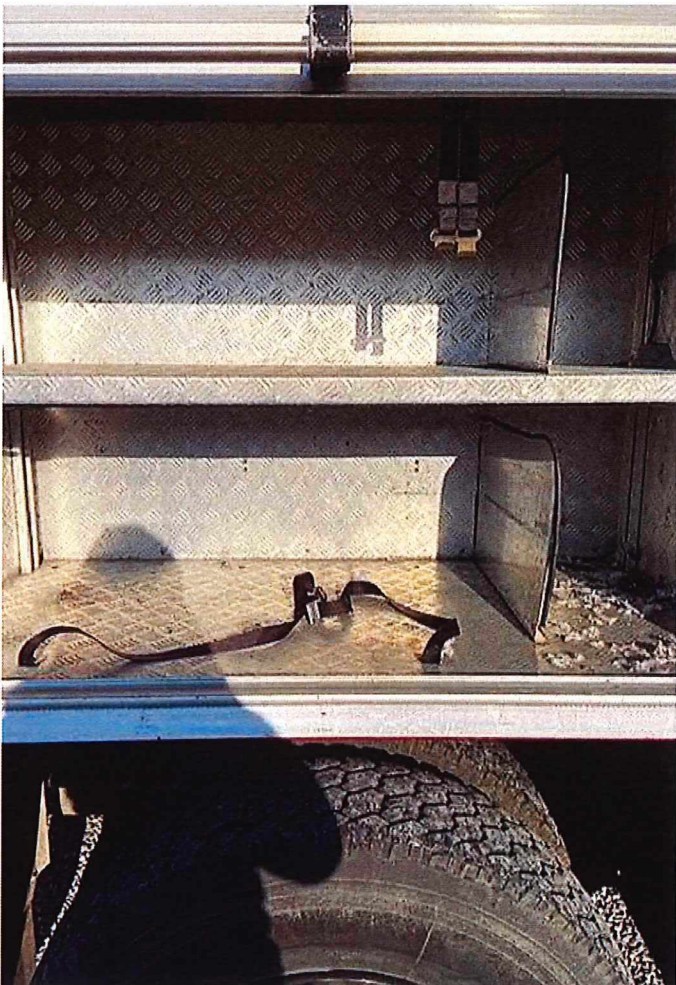
Le Directeur général provincial,

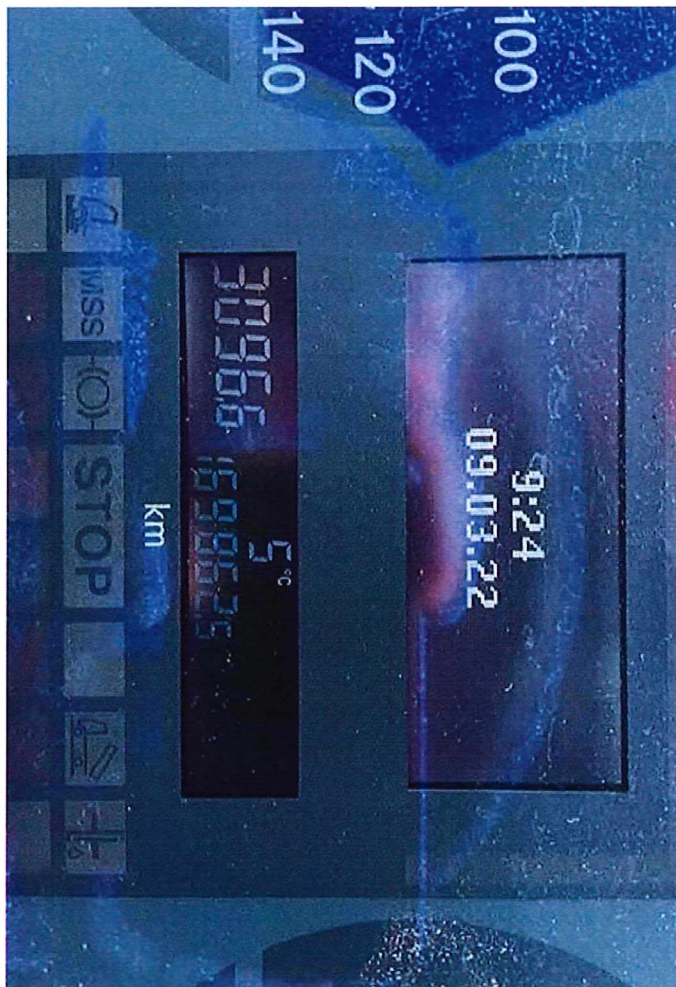
Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

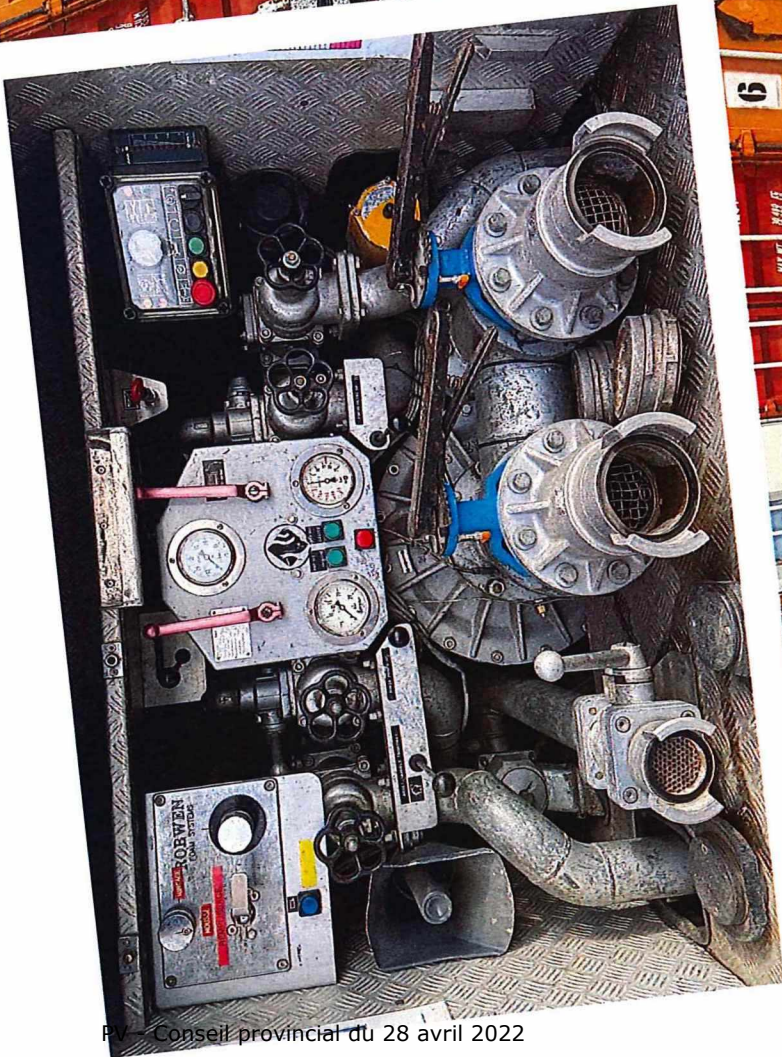
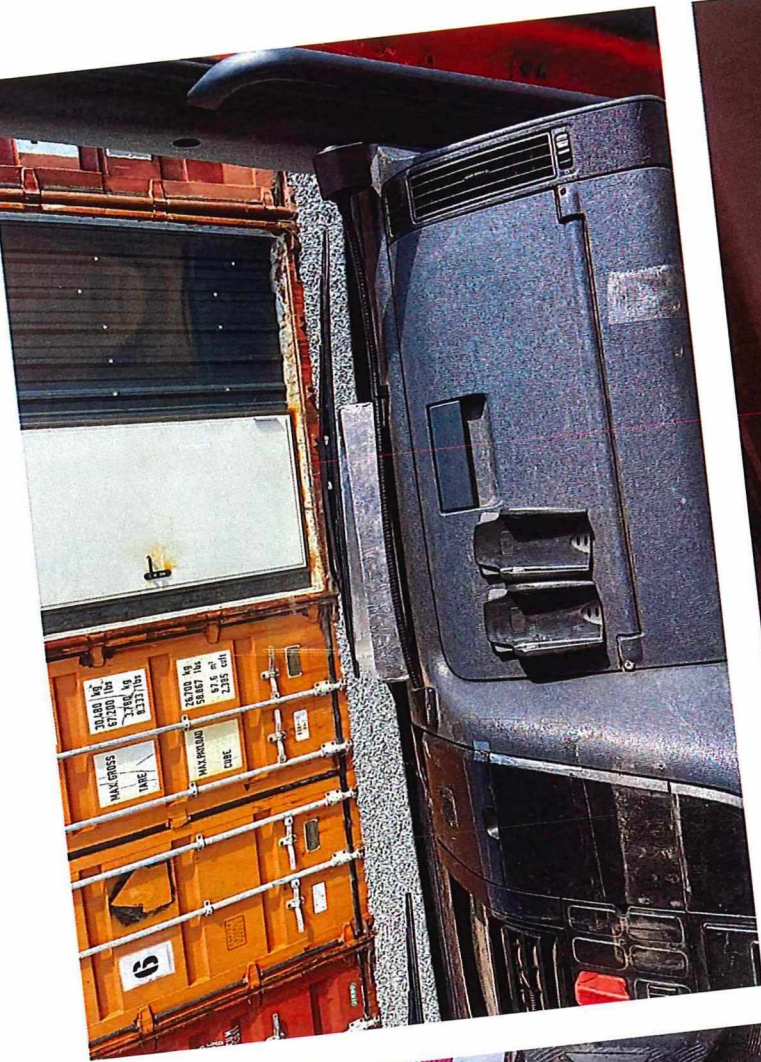


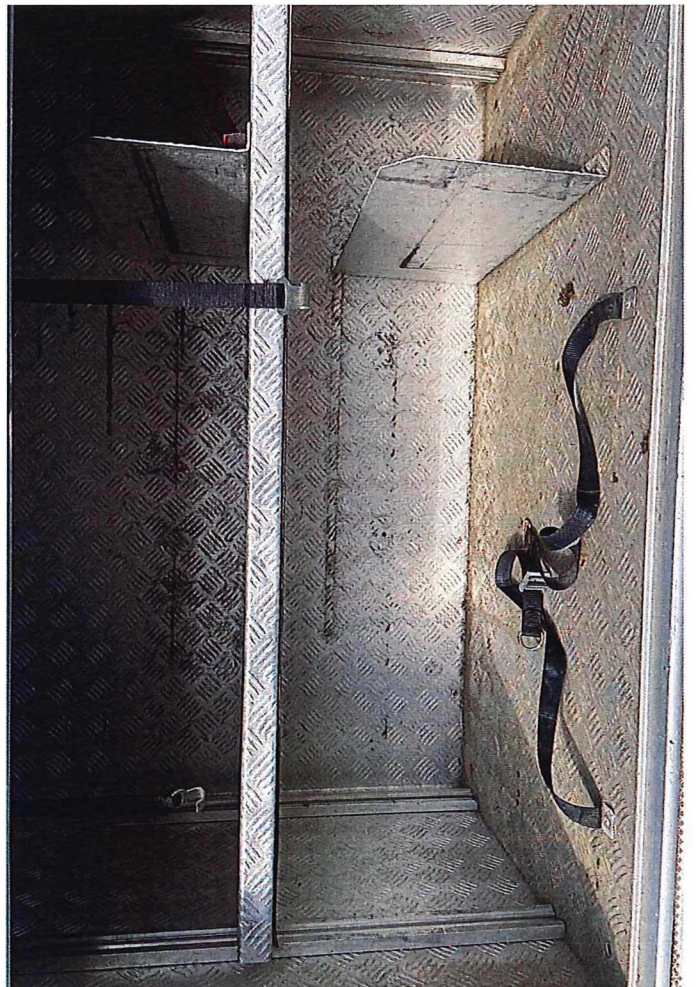
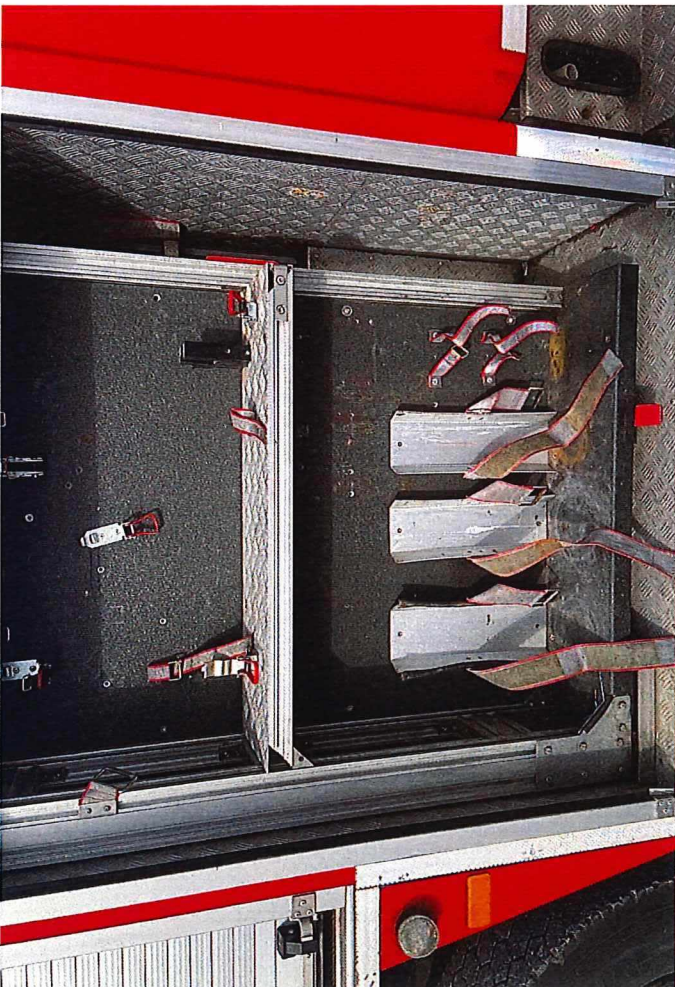
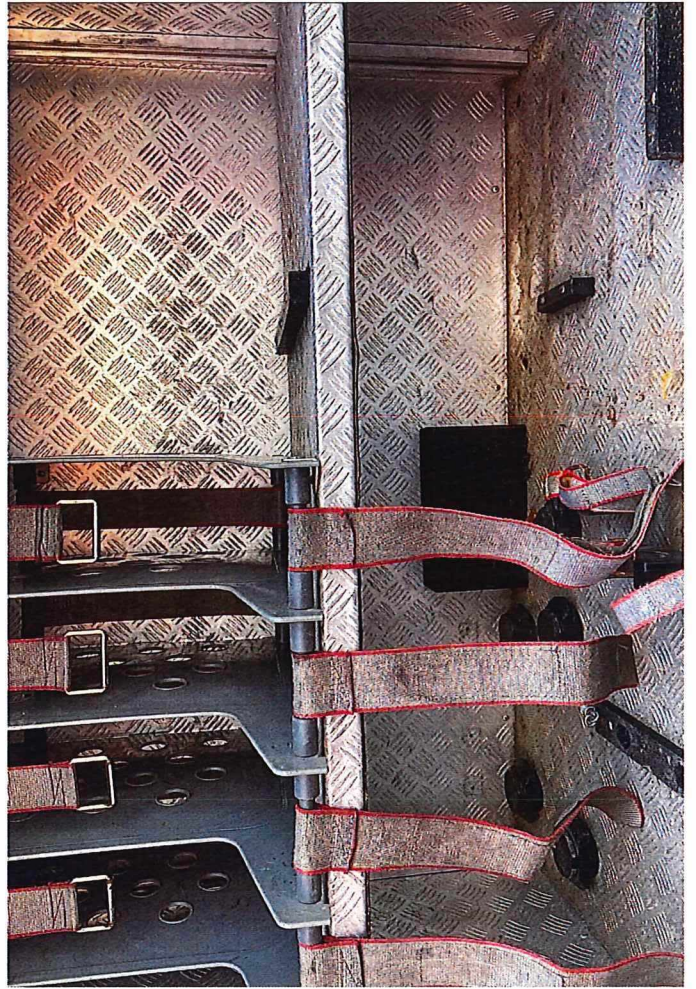
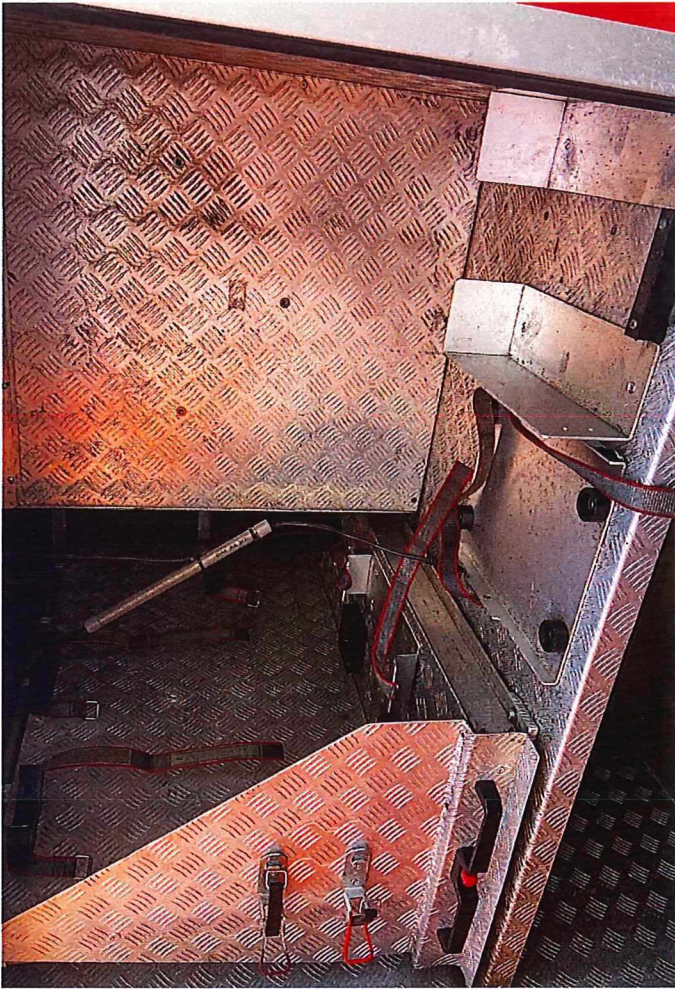


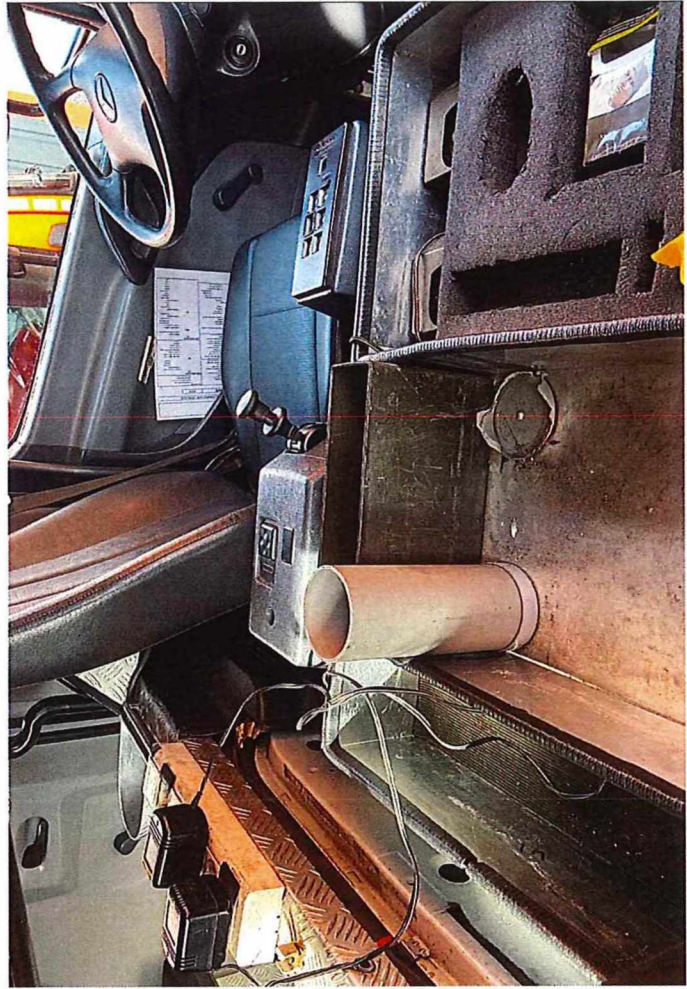












Reconnaissance de don manuel

Entre :

LIEGE ZONE 2 – IILE - SRI ayant son siège social Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant le numéro d'entreprise 0248.929.120 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Michel FAWAY en sa qualité de Président et Madame Sandrine BRANDS, Directrice générale ff;

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 31 mars 2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le, deux véhicules autopompes multifonctionnelles de la marque Mercedes Atego :

- n° châssis : WDB9760631K850923 dont la valeur résiduelle est évaluée à 20.000,00 euros (ex-P201 – B NDM 576) ;
- n° châssis : WDB9760631K706182 dont la valeur résiduelle est évaluée à 20.000,00 euros (ex-P210 – B FCI 224) ;

2. Lesdits véhicules ont été remis, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;

3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;

4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;

5. Le Donataire assume financièrement la couverture en matière d'assurance, les coûts liés à la ré-immatriculation, ainsi que les passages aux contrôles techniques, les taxes éventuelles et tous les frais d'entretien.

6. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quittes et libres de toute garantie, sûreté ou charge.

Ainsi fait à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<p>Pour le Donateur, LIEGE Zone 2 – IILE SRI</p> <p>Monsieur Michel FAWAY Président</p> <p>Madame Sandrine BRANDS, Directrice générale ff</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège, Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD)</p> <p>Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale</p> <p>Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial</p>
---	---

DOCUMENT 21-22/222 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE » – ACTIVITÉS EXERCICE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/222 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve » dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'exercice 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de 2020 ainsi que le budget prévisionnel 2022, les recettes s'élevant à 445.000,00€ (comprenant 107.000,00€ de différents subsides et dons), les dépenses à 445.000€ présentant un budget en équilibre ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 11.000,00 € à l’asbl « Foire Agricole de Battice-Herve », rue de la Clé 41/2 à 4650 Herve aux fins de soutenir financièrement ses activités durant l’exercice 2022.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur ses supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/223 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – MISE EN VENTE DES QUOTITÉS PROVINCIALES DE LA « RÉSIDENCE CORTEZ » SISE BOULEVARD D'AVROY, 28 À 4000 LIÈGE – MODIFICATION DU PRIX DE MISE EN VENTE.

DOCUMENT 21-22/224 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DES QUOTITÉS PROVINCIALES AU SEIN DE LA COPROPRIÉTÉ « COMPLEXE SAINT-JEAN », SISE BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 77 À 4000 LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/223

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que la partie provinciale de la « Résidence Cortez » sise Boulevard d'Avroy, 28 à 4000 Liège, précédemment affecté au Département des Relations Internationales (DRI - précédemment dénommé le BREL) et la Maison des Langues, a été libérée et ne sera pas réattribuée ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Vu la résolution du 25 février 2021 par laquelle le Conseil provincial a décidé de mettre en vente, de gré à gré, la partie provinciale de la « Résidence Cortez », au prix minimum de 650.000,00 € ;

Attendu que les diverses mesures de publicité ont été mises en œuvre en date du 16 août 2021, donnant lieu à l'organisation de la séance d'ouverture des offres en date du 16 décembre 2021 ;

Attendu que, lors de la séance d'ouverture des offres, aucune offre n'a été remise pour le bien dont question ;

Attendu qu'en raison du manque d'intérêt porté à ce bien, l'Etude notariale MAERTENS et MANS a été interpellée quant à la valeur expertisée ;

Vu le courriel du 8 mars 2022 par lequel Maître MAERTENS a informé la Province que la valeur vénale des quotités provinciales au sein de la « Résidence Cortez » devait être ramenée à 380.000,00 €, notamment en raison de :

- la crise sanitaire et adoption massive du télétravail ;
- la modification des habitudes de travail et adoption d'espace de coworking (Quartier Guillemins, Val Benoit, Quartier Nord) ;

- l'augmentation des offres de bureaux neufs au Val Benoît, dans le quartier Guillemins (17.000 m² au 132 rue des Guillemins et 21.000 m² sur l'Esplanade) et rue Feronstrée 54 (20.000m² disponibles) ;
- le retard dans la réalisation du chantier du tram (fin prévue en 2025) et mise en « cul de sac » du boulevard de la Sauvenière à l'issue des travaux ;
- le renforcement de la qualité résidentielle du Boulevard de la Sauvenière (Projet Trianon en cours de construction) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de procéder à la mise en vente de gré à gré de la partie de l'immeuble dénommé « Résidence Cortez », sis Boulevard d'Avroy, 28 à 4000 Liège, cadastré Liège 3^{ème} Division, Section B, n° 119 P.

Article 2. – de fixer le prix de vente minimum à 380.000,00 €.

Article 3. – de retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/224

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Vu la résolution du 25 février 2021 par laquelle le Conseil provincial a décidé de mettre en vente, de gré à gré, la partie provinciale du « Complexe Saint-Jean », au prix minimum de 2.100.000,00 € ;

Attendu que les diverses mesures de publicité ont été mises en œuvre en date du 16 août 2021, donnant lieu à l'organisation de la séance d'ouverture des offres en date du 16 décembre 2021 ;

Attendu que, lors de la séance d'ouverture des offres, seules deux offres insuffisantes ont été remises pour le bien dont question ;

Attendu qu'étant inférieures au prix de vente minimum fixé par le Conseil provincial, aucune de ces offres n'a donc pu être retenue ;

Attendu qu'en raison de la faiblesse des offres, l'Etude notariale MAERTENS et MANS a été interpellée quant à la valeur expertisée ;

Vu le courriel du 8 mars 2022 par lequel Maître MAERTENS a informé la Province que la valeur vénale des quotités provinciales au sein du « Complexe Saint-Jean » devait être ramenée à 1.600.000,00 €, notamment en raison de :

- la crise sanitaire et adoption massive du télétravail ;
- la modification des habitudes de travail et adoption d'espace de coworking (Quartier Guillemins, Val Benoit, Quartier Nord) ;
- l'augmentation des offres de bureaux neufs au Val Benoît, dans le quartier Guillemins (17.000 m2 au 132 rue des Guillemins et 21.000 m2 sur l'Esplanade) et rue Feronstrée 54 (20.000m2 disponibles) ;
- le retard dans la réalisation du chantier du tram (fin prévue en 2025) et mise en « cul de sac » du boulevard de la Sauvenière à l'issue des travaux ;
- le renforcement de la qualité résidentielle du Boulevard de la Sauvenière (Projet Trianon en cours de construction) ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province de Liège ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de procéder à la mise en vente de gré à gré, avec publicité, de la partie de l'immeuble dénommé « Complexe Saint-Jean », sis Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège, cadastré Liège 3^{ème} Division, section A, n° 1051 L.

Article 2. – de fixer le prix de vente minimum à 1.600.000,00 €.

Article 3. – de retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/225 : SUBSIDES D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE – MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ET DÉROGATION DU DÉLAI DE JUSTIFICATION JUSQU'EN 2026 POUR CERTAINES SUBVENTIONS PORTANT SUR LES ANNÉES 2014 À 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/225 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 2 juillet 2015 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2015 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2016 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2016 ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2017 ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2018 ;

Vu sa décision du 16 janvier 2020 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2019 ;

Vu sa décision du 28 janvier 2021 fixant la date ultime à fin 2022 pour justifier les subventions accordées de 2012 à 2019 et le délai de 4 ans pour justifier toutes les subventions accordées à partir de 2020 en matière d'équipement touristique ;

Vu les demandes de réaffectations et/ou prolongations de délais pour les subventions d'équipement touristique portant sur les années 2014 à 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de modifier partiellement ses décisions du 2 juillet 2015, du 15 septembre 2016, du 28 septembre 2017, du 28 juin 2018 et du 16 janvier 2020 en ce qu'elles approuvaient la répartition d'affectation et/ou de réaffectation des crédits d'équipement touristique au profit de sites touristiques pour la période portant sur les années 2014 à 2019 en vue de projets spécifiques.

Article 2. – de la nouvelle affectation des subventions accordées pour équipement touristique des années 2014 à 2019, à justifier pour fin 2022, aux fins de financer de nouvelles orientations stratégiques définies par les bénéficiaires.

Article 3. – d'accorder une dérogation de 2 ans à la FTPL pour justifier de l'utilisation des subventions accordées de 2015 à 2020 dans le cadre des projets de signalisation touristique et de rénovation de caillebotis.

Année 2014					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
CGPNHFE	Rénovation de la signalétique de sensibilisation sur le sentier didactique de la Poleür	469,00	Aménagements de la Maison du Parc	469,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
Année 2015					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
CGPNHFE	Rénovation de la signalétique de sensibilisation sur le sentier didactique de la Poleür	18.000,00	Aménagements de la Maison du Parc	18.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
Sous-Total		18.000,00		18.000,00	
FTPL	Aménagement aires de repos	60.853,00 3.440,08	Rénovation de caillebotis	64.293,08	Nécessité d'augmenter le budget relatif à ce projet à mener en collaboration avec la Région => échéance au 30/06/2024
Sous-Total		64.293,08		64.293,08	
Total		82.293,08		82.293,08	
Année 2016					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
CGPNHFE	Renouvellement matériel multimédia pour accueil des groupes et activités pédagogiques	13.621,59	Aménagements de la Maison du Parc	13.621,59	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
CGPNHFE	Achat de matériel destiné au ski de fond et achat de bottes destinées aux élèves et aux visiteurs pour les promenades sur le Haut plateau Fagnard	4.231,41	Aménagements de la plaine de jeux	4.231,41	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
Sous-Total		17.853,00		17.853,00	
Port autonome de Liège	Aménagement d'un ponton en vue de l'obtention du label "Pavillon bleu"	15.000,00	Placement de bornes de distribution d'eau et d'électricité sur le ponton	15.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire=> échéance au 30/11/2022
Domaine provincial de Wégimont	Remplacement des tapis du mini-golf	11.554,84	Acquisitions notamment pour rénovations clôtures et pourtours	11.554,84	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire=> échéance au 30/11/2022
Domaine provincial de Wégimont	Rénovation de l'aire de barbecues	11.554,83	Acquisitions pour réalisation de barbecues, divers aménagements de l'aire de barbecues	11.554,83	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire=> échéance au 30/11/2022
Sous-Total		23.109,67		23.109,67	
Total		55.962,67		55.962,67	
Année 2017					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
CGPNHFE	Rénovation des panneaux didactiques placés sur le trajet "Tour Nord"	10.700,00	Aménagements de la Maison du Parc	10.700,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
CGPNHFE	Projet de tables signalétiques du Haut plateau Fagnard	21.300,00	Aménagements de la Maison du Parc	21.300,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
CGPNHFE	Rénovation des visuels, de la bâche et de la sonorisation du char à bancs	12.844,20	Aménagements de la Maison du Parc	12.844,20	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
Sous-Total :		44.844,20		44.844,20	
FTPL	Accessibilité PMR	44.273,19	Signalisation touristique	44.273,19	Nécessité d'augmenter le budget relatif à ce projet qui découle d'une obligation légale vis-à-vis de la Région => échéance au 30/06/2024
FTPL	Aménagement aires de repos	32.500,00	Rénovation de caillebotis	32.500,00	Nécessité d'augmenter le budget relatif à ce projet à mener en collaboration avec la Région => échéance au 30/06/2024
FTPL	Aménagement aires de motor home	50.000,00		50.000,00	Nécessité de prolonger le <u>délaï de justification</u> jusqu'au 30/06/2024
FTPL	Aménagement aires de motor home	50.000,00	Aménagement aires de motor home	50.000,00	Nécessité de prolonger le <u>délaï de justification</u> jusqu'au 30/06/2024
Sous-Total :		176.773,19		176.773,19	
Domaine provincial de Wégimont	Aménagement d'un parcours VITA	50.000,00	Acquisition de barbecues, de bancs et de tables pique nique, aménagement de l'aire de barbecues	50.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire=> échéance au 30/11/2022
Total		271.617,39		271.617,39	
Année 2018					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
DTVL	Système d'encasement et de rendu sécurisé	15.000,00	Aménagement d'une nouvelle salle d'animation nature	15.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
DTVL	Aménagement de la plaine de jeux de l'hébergement des Lognards	30.000,00	Rénovations- Achats d'équipements suite aux inondations de juillet 2021	30.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
Sous-Total :		45.000,00		45.000,00	
FTPL	Accessibilité PMR	20.000,00	Signalisation touristique	20.000,00	Nécessité d'augmenter le budget relatif à ce projet qui découle d'une obligation légale vis-à-vis de la Région => échéance au 30/06/2024
Total		65.000,00		65.000,00	

Année 2019					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
CGPNHFE	Achat de 60 trotinettes	50.000,00	Site internet et matériel informatique	50.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
	Signalétique pistes de ski	10.000,00	Aménagements de la Maison du Parc	10.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
	Achat tracteur et char à bancs	65.000,00	Aménagements de la Maison du Parc	65.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
Sous-Total :		125.000,00		125.000,00	
ETPL	Accessibilité PMR	12.000,00	Mobilier/matériel/outillage locaux et événements	12.000,00	Nouvelle orientation stratégique souhaitée par le bénéficiaire => échéance au 30/11/2022
	Acquisition de véhicules	8.258,35	Signalisation touristique	8.258,35	Nécessité d'augmenter le budget relatif à ce projet qui découle d'une obligation légale vis-à-vis de la Région => échéance au 30/06/2024
Sous-Total :		20.258,35		20.258,35	
Total		145.258,35		145.258,35	
Année 2020					
	Affectations initiales	Soldes à justifier	Nouvelles affectations et/ou prolongation de délai		Commentaires
ETPL	Aménagement lacs	30.000,00	Rénovation de caillebotis	30.000,00	Nécessité d'augmenter le budget relatif à ce projet à mener en collaboration avec la Région => échéance au 30/06/2024

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/226 : ISOSL – OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNTS À HAUTEUR DE 8.000.000 €.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/226 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le courrier du 19 novembre 2021 adressé au Président du Collège provincial par Madame Maggy Yerna, Présidente de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège, par lequel cette dernière sollicite l'octroi d'une garantie d'emprunts à hauteur de 8.000.000,00 € pour le financement des travaux de reconditionnement et d'extension des Doyards ;

Vu la décision du Collège provincial du 10 mars 2022 décidant de répondre positivement à la demande d'octroi de la garantie provinciale d'emprunts à l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège ;

Considérant sa garantie d'emprunts octroyée par ses résolutions antérieures des 29 avril 2004, 25 novembre 2004, 18 juin 2009, 20 décembre 2012, 30 juin 2016 et 23 février 2017 à d'autres organismes tiers ;

Considérant que la Province est membre de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège ;

Considérant la capacité financière de la Province ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier les dispositions visées à l'article L3131-1, §2.5° du CDLD relatifs aux garanties d'emprunts ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La garantie provinciale est accordée à ISOSL, à concurrence d'un montant total de 8.000.000,00€, pour l'emprunt à contracter dans le cadre du financement des travaux de reconditionnement et d'extension des Doyards.

Article 2. – L'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège transmettra annuellement au Directeur financier provincial ses comptes annuels approuvés, son rapport d'activités, l'état de sa situation financière et l'évolution du solde restant dû de l'emprunt concerné.

Article 3. – La présente délibération sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province dès approbation par l'Autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LA PROVINCE DE LIEGE

Situation au 1/1/2022

1. Résolution du Conseil provincial du 29 avril 2004

Octroi d'une caution solidaire envers Belfius Banque pour un montant initial de 133.917,73 € représentant la quote-part provinciale dans un emprunt de 13 millions d'euros souscrit par la Société Wallonne des Eaux. Au 1/1/2022 le solde restant dû de la quote-part provinciale s'élève à 13.390,00 €. Cette garantie prend fin en 2023.

2. Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Octroi de la garantie provinciale au Centre hospitalier Peltzer – La tourelle (C.H.P.L.T.) à Verviers pour des emprunts relatifs au Centre Princesse Astrid (C.P.A.) de La Gleize, à concurrence du solde restant dû au 1/1/2022, à savoir 3.662,14 €, des emprunts contractés par la province auprès de Belfius Banque S.A. pour le financement de travaux réalisés au C.P.A. (alors établissement provincial).

Cette garantie prend fin en 2022, soit à l'échéance du dernier emprunt transféré au C.H.P.L.T. en exécution de la résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2003 relative à la fusion entre le Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle à Verviers et le Centre Princesse Astrid de La Gleize.

3. Résolution du Conseil provincial du 18 juin 2009

Octroi de la garantie provinciale à la S.C.R.L Compagnie Intercommunale Liégeoises des Eaux (CILE), pour des emprunts à contracter à concurrence d'un montant maximum de 100 millions d'euros auprès de la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du financement de travaux visant notamment la pérennité de l'approvisionnement en eau de la population et la mise en conformité du réseau, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2002 concernant la qualité de l'eau destiné à la consommation humaine et transportant la directive européenne 98/83/CE.

Au 1/1/2022, 82.000.000.00 € ont été contractés dans le cadre de la présente résolution et le solde restant dû en capital est de 67.900.000 €.

4. Résolutions du Conseil provincial du 20 décembre 2012

Octroi de la garantie provinciale à l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège, en abrégé ISoSL pour des emprunts relatifs au Centre hospitalier spécialisé l'Accueil (C.H.S.) et à la Maison de Soins Psychiatriques (M.S.P.) à Lierneux, à concurrence des soldes restant dus au 1/1/2022, soit 2.816.915,75 €, des emprunts contractés par la Province de Liège en vue de financer des investissements liés à l'activité du C.H.S. et de la M.S.P. avant le 31 décembre 2012 (alors établissements provinciaux). Ce montant est réparti comme suit : 1.431.287,87 € auprès de Belfius Banque S.A. et 1.385.627,88 € auprès d'ING Belgique S.A.

5. Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016

Octroi de la garantie provinciale à la SCIRL Intercommunale de Traitement des déchets Liégeois (INTRADEL), pour des emprunts à contracter à concurrence d'un montant total de 23 millions d'euros, pour des emprunts à contracter dans le cadre du financement de la construction d'une unité de biométhanisation des déchets organiques collectés sélectivement sur le territoire provincial (UBIOM).

Au 1/1/2022, 23.000.000.00 € ont été contractés dans le cadre de la présente résolution et le solde restant dû en capital est de 19.933.333,33 €.

6. Résolution du Conseil provincial du 23 février 2017

Octroi de la garantie provinciale à l'ASBL CPL-ANIMAL à concurrence d'un montant total de 150.000 € pour des emprunts à contracter dans le cadre d'une reconstitution de sa trésorerie. Au 1/1/2022, 50.000 € ont été contractés dans le cadre de la présente résolution et le solde restant dû en capital est de 29.426,37 €.

DOCUMENT 21-22/227 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE D’UN SYSTÈME RADIO FREQUENCY IDENTIFICATION (RFID) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D’UN PÔLE DES SAVOIRS ET D’UNE PÉPINIÈRE D’ENTREPRISES SUR LE SITE DE BAVIÈRE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/227 a été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 5^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président rappelle qu’il est impératif que chaque membre de l’Assemblée signe, ce jour, l’annexe 18bis relative à la déclaration d’absence de conflit d’intérêts en matière de marchés publics, qui a été déposée sur les bancs.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’en sa séance du 23 décembre 2021, le Collège provincial a renoncé à attribuer le lot 2 « Radio frequency identification – R.F.ID. » du marché de fournitures relatif à l’acquisition d’équipements divers dans le cadre de la construction d’un Pôle des Savoirs et d’une Pépinière d’Entreprises sur le site de Bavière ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la mise en place d’un système Radio Frequency Identification (RFID) dans le cadre de la construction d’un Pôle des Savoirs et d’une Pépinière d’Entreprises sur le site de Bavière ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 250.000,00 EUR HTVA, soit 302.500,00 EUR TVAC ;

Attendu qu’il n’est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors que les éléments constituant le système RFID forment un ensemble complet et que ces éléments sont indissociables les uns des autres, le tout étant relié par une base de données commune ;

Attendu que le critère d’attribution est défini dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu’une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l’article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l’attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2022 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d’être subsidiés par l’Union européenne dans le cadre du Fonds européen de développement économique régional (FEDER) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-01336 de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 25 mars 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la mise en place d'un système Radio Frequency Identification (RFID) dans le cadre de la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière, pour un montant estimé à 250.000,00 EUR HTVA, soit 302.500,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 28 avril 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ANNEXE 18 BIS (2) : MODELE DE DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS – REPRESENTANT(S) DU BENEFICIAIRE

**Pour les marchés publiés/pour lesquels une invitation à participer a été envoyée à partir du 30 juin 2017*

Intitulé du portefeuille de projets	Liège, Ville en transition
Intitulé du projet concerné	Construction d'un Pôle des Savoirs et Equipement d'un Centre de Ressources
Nom du bénéficiaire	Province de Liège
Intitulé du marché	Mise en place d'un système Radio Frequency identification (RFID)
Référence (appel d'offres n°)	03.05-017 // GED 2022-01336
Montant du marché	250.000 € HTVA // 302.500 € TVAC (TVA 21%)

Je, soussigné(e),
(*nom+ prénom + titre*) ayant la compétence d'engager et représenter le bénéficiaire susnommé la Province de Liège, déclare avoir pris connaissance

de l'article 57 du règlement n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, qui dispose que :

« 1. Les acteurs financiers et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union.

Si un tel risque existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'ordonnateur délégué, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. La personne en question informe également son supérieur hiérarchique. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné. L'ordonnateur délégué prend lui-même toute mesure supplémentaire appropriée.

2. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux¹, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique² ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire³. »

¹ Degré de parenté, mariage ou partenariat civil enregistré.

² Relations contractuelles ou services de consultation rémunérés ou non rémunérés, actuellement en cours d'application.

³ Y compris dans le cadre d'un bénévolat ou en tant que membre d'un comité ou d'un conseil de direction.

ou, pour les marchés publics lancés⁴ à partir du 2 août 2018, de **l'article 61 du règlement n° 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union**, qui dispose que :

1. Les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

2. Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts impliquant un agent d'une autorité nationale, la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.

3. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux⁵, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique⁶ ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect⁷. »

ainsi que **l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics**, et plus particulièrement son paragraphe 2, qui interdit à tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 précité, l'existence de ce conflit d'intérêts est présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée ci-dessus et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ;

⁴ Date de la publication de l'avis de marché au JOUE (si publicité européenne) ou au BA (si publicité belge) ou, en l'absence d'obligation de publicité, date de l'envoi de l'invitation à introduire une offre aux différents opérateurs économiques).

⁵ Degré de parenté, mariage ou partenariat civil enregistré.

⁶ Relations contractuelles ou services de consultation rémunérés ou non rémunérés, actuellement en cours d'application.

⁷ Y compris dans le cadre d'un bénévolat ou en tant que membre d'un comité ou d'un conseil de direction.

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée ci-dessus est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

Dès lors, le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans l'une de ces situations est tenu de se récuser.

En outre, lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée ci-dessus détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Tenant compte de ces éléments, par la présente, *je déclare/nous déclarons* ne pas être, à *ma/notre* connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui ont [*posé candidature pour participer à la présente procédure de passation de marchés*] ~~*présenté une offre dans le cadre de la présente procédure de passation de marchés*~~⁸, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À *ma/notre* connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question *mon/notre* indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Je confirme/Nous confirmons que si, au cours de la procédure de sélection / de la procédure d'évaluation [*d'ouverture*] / ~~*de l'exécution ou de la modification du contrat*~~, *je découvre/nous découvrons* l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, *je le signalerai/nous le signalerons* immédiatement à la commission / au comité et que si un conflit d'intérêts est établi⁹, *je prendrai/nous prendrons* les mesures nécessaires afin d'y mettre fin.

Je confirme/nous confirmons également que j'assurerai/nous assurerons la confidentialité de toutes les questions qui *me/nous* seront confiées. *Je ne révélerai/nous ne révélerons* aucune des informations confidentielles qui auront été portées à *ma/notre* connaissance ou que *j'aurai/nous aurons* découvertes et *m'abstiendrai/nous abstiendrons* de faire un usage abusif des informations qui *m/nous* auront été transmises.

Je m'engage/Nous nous engageons en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui *me/nous* seront communiqués ou dont *je/nous* prendrai/prendrons connaissance ou que *je préparerai/nous préparerons* dans le cadre de l'évaluation ou suite à celle-ci, et *je m'engage/nous nous engageons* à ne les exploiter qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie.

Si *je conserve/nous conservons* une copie des informations écrites reçues, *je veille/nous veillons* à respecter la stricte confidentialité de celle-ci.

Enfin, *je déclare/nous déclarons* :

- que le bénéficiaire précité que *je représente/nous représentons* ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt avec les opérateurs visés ci-avant ;

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

- ~~m'engager/nous engager~~ à prendre les mesures afin qu'une déclaration d'absence de conflits d'intérêt soit soumise à toute personne chargée de participer pour le compte de ce bénéficiaire à la procédure de passation, à l'exécution ou à la modification du marché précité et que les déclarations ainsi obtenues soient conservées avec les documents du marché précité.

Fait à, le

(nom + prénom + titre)
Signature

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h25'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.